

CONTENU	Page
1. PROTOCOLE & PROTOCOLE ADDITIONNEL	
(i) Protocole additionnel relatif a l'exécution de la deuxième étape (droit de résidence) du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement.	3
2. DECISIONS	
(a) LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT	
(i) Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à la nomination du Commissaire aux comptes de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.	12
(ii) Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à la création de l'organisation des travailleurs de l'Afrique de l'Ouest (OTAO) au système de check-off et à la réunion des Ministres du Travail.	12
(iii) Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à la sélection d'une entreprise pour la construction du siège du fonds de la CEDEAO.	16
(iv) Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative au financement de la construction du siège du fonds de la CEDEAO.	16
(b) LE CONSEIL DES MINISTRES	
(i) Décision du Conseil des Ministres portant adoption du programme d'actions de développement des ressources agricoles et naturelles à court et moyen termes.	17

	Page
(ii) Décision du Conseil des Ministres portant statut organique du Centre Informatique Communautaire.	32
(iii) Décision du Conseil des Ministres portant règlement fixant les modalités pour l'élaboration des statistiques du commerce extérieur des Etats membres de la CEDEAO.	36
(iv) Décision du Conseil des Ministres portant règlement relatif à la procédure de centralisation des informations, de contrôle des données en vue du calcul des pertes de recettes subies par les Etats Membres de la CEDEAO du fait de l'application du programme de libéralisation des échanges commerciaux intra-communautaires.	45
(v) Décision du Conseil des Ministres relative à l'adoption du projet architectural pour la construction du siège du Secrétariat Exécutif.	48
(vi) Décision du Conseil des Ministres relative à l'adoption d'un projet de programme de travail pour la construction du siège du Secrétariat Exécutif.	49
(vii) Décision du Conseil des Ministres relative à la nomination de Monsieur Boubacar DELA en qualité de Contrôleur Financier de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.	49

3. RESOLUTION

(a) LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Résolution relative au soutien à l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest. 50

(b) LE CONSEIL DES MINISTRES

Résolution relative à l'adoption du projet de Protocole additionnel concernant l'exécutive de la deuxième étape (droit de résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement. 51

4. DIRECTIVE

LE CONSEIL DES MINISTRES

Directive du Conseil des Ministres relative à l'amélioration des systèmes des télécommunications aéronautiques et d'aide à la navigation aérienne. 51

A/SP1/7/86 PROTOCOLE ADDITIONNEL RELATIF A L'EXECUTION DE LA DEUXIEME ETAPE (DROIT DE RESIDENCE) DU PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, LE DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT

P R E A M B U L E

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

— VU l'article 5 du Traité de la CEDEAO, portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement,

— VU le Traité de la CEDEAO, notamment en son Article 27,

— VU le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement signé à Dakar, le 29 Mai 1979,

— VU la Décision A/DEC8/5/82 portant modification du paragraphe 1 de l'Article 27 du Traité de la CEDEAO,

— CONSIDERANT que le délai d'exécution de l'Etape 1 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, qui est effectivement entré en vigueur le 5 Juin 1980, a expiré le 4 Juin 1985,

— CONVAINCUES de la nécessité du passage à la deuxième Etape dudit Protocole qui est relative au droit de résidence, dans la phase actuelle de l'évolution des activités de la CEDEAO,

— APRES EXAMEN de la Résolution du Conseil des Ministres y relative, sur recommandation de la Commission technique compétente, au cours de sa quinzième réunion tenue à Lomé du 6 au 17 Mai 1985,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Définitions

Article premier

1. Dans le présent Protocole, on entend par :

— **« Traité »**, le traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

— **« Communauté »**, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

— **« Etat Membre ou Etats Membres »**, l'Etat ou les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

— **« Etat Membre, pays d'accueil »**, l'Etat membre ou le pays de séjour ou de résidence du travailleur migrant.

— **« Etat Membre, pays d'origine »**, l'Etat membre ou le pays dont est originaire ou ressortissant le travailleur migrant.

— **« Conférence »**, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement créée par l'Article 5 du Traité.

— **« Secrétaire Exécutif et Secrétariat Exécutif »**, le Secrétaire Exécutif et le Secrétariat Exécutif de la Communauté Economique prévus à l'Article 8 du Traité.

— **« Citoyen ou citoyens de la Communauté »**, tout ressortissant ou ressortissants d'un Etat remplissant les conditions fixées par le Protocole A/P3/5/82 portant Code de la Citoyenneté de la Communauté.

« Droit de Résidence », le droit reconnu à un citoyen, ressortissant d'un Etat membre, de demeurer dans un Etat membre autre que son Etat d'origine et qui lui délivre une CARTE ou un PERMIS DE RESIDENCE pour y occuper ou non un emploi.

— **« Carte de Résident »**, ou **« Permis de Résident »**, le titre ou le permis de résidence délivré par les autorités compétentes accordant le droit de résidence sur le territoire d'un Etat membre.

— **« Résident »**, tout citoyen, ressortissant d'un Etat membre auquel est conféré le droit de résidence.

— **« Travailleur migrant ou migrant »**, tout citoyen, ressortissant d'un Etat membre, qui s'est déplacé de son pays d'origine pour se rendre sur le territoire d'un autre Etat membre dont il n'est pas originaire et qui cherche à occuper un emploi.

— **« Administrations compétentes ou Services compétents »**, les Administrations nationales des Etats membres chargées des problèmes d'immigration et d'émigration.

— **« Autorité compétente du lieu de résidence »**, l'Autorité locale habilitée et chargée des problèmes relatifs à la résidence des étrangers sur le territoire de l'Etat membre d'accueil.

— **« Droits fondamentaux »**, les droits reconnus à tout travailleur migrant par le présent Protocole et par les Conventions de l'Organisation Inter-

nationale du Travail (O.I.T.) sur la protection des droits des travailleurs migrants.

— « **Travailleurs frontaliers** », les travailleurs migrants qui, tout en exerçant un emploi dans un Etat membre, maintiennent leur résidence normale dans un Etat voisin, leur pays d'origine, où ils reviennent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine.

— « **Travailleurs saisonniers** », les travailleurs migrants qui exercent pour un employeur ou pour leur propre compte, dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants, une activité qui par sa nature, dépend des conditions saisonnières et ne peut donc être exercée que pendant une partie de l'année.

— « **Travailleurs itinérants** », les travailleurs migrants qui, ayant leur résidence normale dans un Etat membre, doivent, aux fins de leurs activités, se rendre dans un autre Etat membre pour une courte période.

2. Dans le présent Protocole, l'expression « Travailleurs migrants » exclut :

- a) les personnes exerçant des fonctions officielles qui sont employées par des organisations ou des organismes internationaux et les personnes employées par un Etat en dehors de son territoire dont l'admission et le statut sont régis par le droit international général ou par des Accords internationaux ou Conventions internationales spécifiques ;
- b) les personnes exerçant des fonctions officielles qui sont employées pour le compte d'un Etat en dehors de son territoire pour l'exécution de programmes de coopération aux fins de développement convenus avec le pays d'accueil et dont l'admission et le statut sont régis par des Accords internationaux ou Conventions internationales spécifiques ;
- c) les personnes dont les relations de travail avec un employeur n'ont pas été établies dans l'Etat membre d'accueil ;
- d) les personnes dont le revenu principal ne provient pas de l'Etat membre d'accueil ;
- e) les personnes qui deviennent résidentes en qualité d'investisseur d'un pays autre que leur Etat membre d'origine ou qui, dès leur arrivée dans ce pays, exercent une activité économique en qualité d'employeur.

TITRE II

Droit de résidence

Article 2

Aux fins de l'exécution de la deuxième étape (droit de résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, chacun des Etats membres reconnaît aux citoyens de la Communauté ressortissants des autres Etats membres, le droit de résidence sur son territoire en vue d'accéder à une activité salariée et de l'exercer.

Article 3

Le droit de résidence comporte, sous réserve des limitations justifiées par des motifs d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, le droit :

- 1° — de répondre à des emplois effectivement offerts ;
- 2° — de se déplacer, à cet effet, librement sur le territoire des Etats membres ;
- 3° — de séjourner et de résider dans un des Etats membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et aux administratives régissant des travailleurs nationaux ;
- 4° — de demeurer, dans les conditions définies par les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres d'accueil, sur le territoire d'un Etat membre après y avoir occupé un emploi.

Article 4

Les dispositions de l'Article 3 ci-dessus ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique des Etats membres à moins que les lois et règlements en vigueur dans ces Etats n'en disposent autrement.

TITRE III

Carte de résident ou permis de résident

Article 5

Les citoyens de la Communauté, ressortissants des Etats membres, admis sans visa sur le territoire d'un Etat membre sont soumis, s'ils désirent résider sur le territoire de cet Etat membre, à la formalité de l'obtention d'une CARTE DE RESIDENT, ou d'un PERMIS DE RESIDENT.

Article 6

Le requérant d'une CARTE DE RESIDENT ou d'un PERMIS DE RESIDENT sur le territoire d'un Etat membre, est tenu de déposer à la Direction des Services chargés de l'Immigration et de l'Emigration de l'Etat membre d'accueil, une demande de délivrance d'une CARTE DE RESIDENT ou d'un PERMIS DE RESIDENT conformément à la réglementation en vigueur dans chaque Etat membre.

Article 7

1. La demande est adressée au Ministre compétent de l'Etat membre d'accueil.

2. Il est remis au requérant un récépissé justifiant le dépôt de sa demande et des documents constitutifs de son dossier.

Article 8

L'accomplissement des formalités relatives à l'obtention de la CARTE DE RESIDENT ou du PERMIS de RESIDENT ne peut faire obstacle à la mise en exécution immédiate des contrats de travail conclus par les requérants.

Article 9

Dans un délai d'un (1) an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les lois et règlements régissant les conditions de délivrance de la CARTE de RESIDENT ou du PERMIS de RESIDENT, dans les Etats membres feront l'objet d'une mesure d'harmonisation en vue de l'institution d'une CARTE de RESIDENT de la CEDEAO.

TITRE IV**DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES TRAVAILLEURS FRONTALIERS, SAISONNIERS OU FRONTALIERS****Article 10**

1. Les travailleurs frontaliers, tels qu'ils sont définis à l'Article 1^{er} du présent Protocole, bénéficient de tous les droits auxquels ils peuvent prétendre du fait de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat membre d'accueil, à l'exclusion des droits relatifs à la résidence ou qui en découlent.

2. Les travailleurs frontaliers bénéficient du droit de choisir librement leur emploi sous réserve des restrictions mises par l'Etat membre d'accueil à l'accès des travailleurs migrants à des catégories limitées d'emplois, fonctions ou activités, lorsque l'intérêt de l'Etat l'exige.

Article 11

Les travailleurs saisonniers, tels qu'ils sont définis à l'Article 1^{er} du présent Protocole, bénéficient de tous les droits auxquels ils peuvent prétendre du fait de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat membre d'accueil.

Article 12

Les travailleurs itinérants, tels qu'ils sont définis à l'Article 1^{er} du présent Protocole, bénéficient de tous les droits auxquels ils peuvent prétendre du fait de leur présence sur le territoire de l'Etat membre d'accueil, à l'exclusion des droits relatifs à la résidence ou à l'emploi ou qui en découlent.

TITRE V**PROTECTION CONTRE L'EXPULSION COLLECTIVE ET ARBITRAIRE****Article 13**

1. Les travailleurs migrants et les membres de leurs familles ne peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion collective ou massive.

2. Chaque cas d'expulsion sera examiné et tranché sur une base individuelle.

TITRE VI**PROTECTION CONTRE L'EXPULSION INDIVIDUELLE ET RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX DU TRAVAILLEUR MIGRANT****Article 14**

1. Le travailleur migrant et les membres de sa famille en situation régulière ne peuvent être expulsés de l'Etat membre d'accueil, que :

- a) pour des motifs de sécurité nationale, d'ordre public ou de bonnes mœurs ;
- b) s'ils refusent et après avoir été dûment informés des conséquences d'un tel refus, de se conformer aux prescriptions édictées par une autorité publique médicale à leur égard dans un but de protection de la santé publique ;
- c) si une condition essentielle pour la délivrance ou validité de leur autorisation de séjour ou de leur permis de travail n'est pas remplie ;

d) conformément à la législation et aux réglementations applicables dans l'Etat membre d'accueil.

2. L'expulsion ne peut résulter que d'une décision judiciaire ou administrative prise ou imposée conformément à la loi et dûment motivée.

3. La décision intervenue doit être notifiée par écrit à l'intéressé, au Gouvernement de son pays d'origine et au Secrétariat Exécutif pour information.

4. Lorsque la mesure d'expulsion est prononcée par une autorité judiciaire ou administrative, l'intéressé peut en faire appel ou en former recours conformément aux lois et règlements en vigueur dans l'Etat membre, pays d'accueil.

L'appel ou le recours suspend l'exécution de la décision à moins que celle-ci ne soit explicitement justifiée par des motifs impératifs de sécurité nationale ou d'ordre public.

Si une décision ayant fait l'objet d'une exécution immédiate est par la suite annulée, l'intéressé a le droit d'en demander réparation conformément à la loi.

5. En cas d'expulsion, l'intéressé bénéficie d'un délai raisonnable lui permettant de percevoir tous salaires ou autres prestations qui lui sont éventuellement dus par son employeur pour régler toutes contributions contractuelles et lorsque des motifs de sécurité personnelle l'exigent pour pouvoir obtenir l'autorisation de se rendre dans un pays autre que son pays d'origine. La situation de famille de l'intéressé est également prise en considération.

6. L'expulsion ou le départ de l'Etat membre d'accueil ne portent pas atteinte, en principe, aux droits acquis, en vertu de la législation, par le travailleur migrant ou un membre de sa famille.

7. En cas d'expulsion, les autorités de l'Etat d'accueil prennent à leur charge les dépenses qui en résultent et s'abstiennent de faire pression sur les intéressés de quelque façon que ce soit pour qu'ils acceptent une procédure simplifiée, comme le « départ volontaire », si ceux-ci ne l'ont pas expressément demandé.

Article 15

1. Les autorités consulaires ou diplomatiques de l'Etat membre d'origine ou du pays représentant les intérêts du pays d'origine seront avisées de toute

décision d'expulser un travailleur migrant ou un membre de sa famille légalement présent dans l'Etat membre d'accueil, quarante-huit (48) heures au moins avant que l'expulsion ne prennent effet.

2. Le travailleur migrant et les membres de sa famille peuvent faire appel à la protection et à l'assistance des autorités consulaires et diplomatiques de leur pays d'origine et recevoir de celle-ci les services d'un Conseil pour leur défense, s'il est porté atteinte aux droits qui leur sont reconnus par le présent Protocole ou que leur confère la législation de l'Etat membre d'accueil.

3. Le travailleur migrant ainsi que les membres de sa famille ont la personnalité juridique.

4. En cas de contestation des droits visés au paragraphe 3 du présent Article, le travailleur peut faire valoir ses prétentions devant un organisme compétent, soit personnellement, soit par ses représentants.

Article 16

1. Toute expulsion pour les motifs mentionnés ci-dessus est soumise, conformément aux lois applicables, aux garanties de procédure prévues par les dispositions du présent Protocole.

2. Aucune mesure d'expulsion ne peut être exécutée sans que tous les droits fondamentaux du travailleur migrant aient été juridiquement préservés.

TITRE VII

TRANSFERT D'ECONOMIES

Article 17

1. Chacun des Etats membres permet, selon les modalités fixées par sa législation, le transfert de tout ou une partie des gains et des économies des travailleurs migrants que ceux-ci désirent transférer.

Cette disposition s'applique également au transfert des sommes dues par les travailleurs migrants au titre d'une obligation alimentaire. Le transfert des sommes dues par les travailleurs migrants au titre d'une obligation alimentaire ne pourra en aucun cas, être entravé ou empêché.

2. Chacun des Etats membres permet, dans le cadre d'Accords bilatéraux ou par tout autre moyen, le transfert des sommes qui restent dues aux travailleurs migrants lorsque ceux-ci quittent définitivement l'Etat membre d'accueil.

TITRE VIII

COOPERATION ENTRE LES ADMINISTRATIONS
COMPETENTES DES ETATS
MEMBRES

Article 18

Les Administrations compétentes des Etats membres doivent coopérer étroitement les unes avec les autres d'une part, et, avec le Secrétariat Exécutif d'autre part, dans le domaine de la migration des personnes au sein de la Communauté et surtout en ce qui concerne la main-d'œuvre migrante afin :

1. d'identifier les types de mouvements migratoires au sein de la Communauté ainsi que les raisons de ces mouvements ;
2. d'identifier les types d'emplois qui sont recherchés et la qualification des chercheurs d'emplois ainsi que le coût de la main-d'œuvre dans les Etats membres par échange d'informations entre le Secrétariat Exécutif et chacun des Etats membres ;
3. de considérer les organisations syndicales dans chacun des Etats membres et leur attitude vis-à-vis des immigrants cherchant du travail ;
4. de suivre les problèmes de la main-d'œuvre migrante ainsi que les types d'industrie ou d'activité qui l'attirent et en informer le Secrétariat Exécutif ;
5. de s'efforcer, sur la base de ces échanges d'information concernant la main-d'œuvre migrante, d'harmoniser les politiques d'emploi et de main-d'œuvre dans les Etats membres.

Article 19

Tout en étant libres de déterminer les critères autorisant l'admission, le séjour, l'emploi des travailleurs migrants et des membres de leur famille, les Etats membres d'accueil procéderont à des consultations et agiront en collaboration avec les autres Etats intéressés en vue de promouvoir des conditions saines, équitables et humaines en ce qui concerne les migrations légales des travailleurs et de leur famille.

Dans ce cas, compte sera dûment tenu non seulement des besoins et des ressources en main-d'œuvre, mais aussi des conséquences sociales, économiques, culturelles, politiques et autres, tant pour les travailleurs migrants que pour la Communauté et les Etats intéressés.

Article 20

Les Etats membres mettront en place des organismes publics appropriés pour s'occuper des problèmes relatifs aux migrations des travailleurs et de leur famille.

Ces organismes seront notamment chargés :

- 1° — de formuler des politiques concernant ces migrations ;
- 2° — d'échanger des informations, de procéder à des consultations et de coopérer avec les autorités compétentes des autres Etats membres concernés par ces migrations ;
- 3° — de fournir des renseignements, en particulier aux employeurs et à leurs organisations ainsi qu'aux travailleurs, sur les politiques, lois et règlements relatifs aux migrations aux fins d'emploi et les conditions de travail et de vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans les Etats membres d'accueil ;
- 4° — d'informer et d'aider les travailleurs migrants, ainsi que les membres de leur famille, en ce qui concerne les autorisations, formalités et arrangements relatifs à leur départ, voyage, arrivée, séjour, emploi, sortie et retour dans l'Etat membre d'origine et en ce qui concerne aussi les conditions de travail et de vie dans l'Etat membre d'accueil et les lois et règlements douaniers, fiscaux, monétaires et autres questions pertinentes ;
- 5° — de recommander l'adoption de lois, règlements et toutes autres mesures nécessaires pour faciliter l'application des dispositions du présent Protocole et de régler les questions relatives aux migrations à l'intérieur de la Communauté et aux travailleurs migrants.

Article 21

1. Au niveau national de chacun des Etats membres, seront seuls autorisés à effectuer des opérations en vue du recrutement ou du placement des travailleurs dans un autre Etat :

- a) les Services ou Organismes compétents de l'Etat d'origine ou de l'Etat membre d'accueil, en vertu des accords conclus entre les Etats membres intéressés ;

b) tout Organisme institué au titre d'un Accord bilatéral ou multilatéral.

2. En vertu de la législation nationale et d'Accords bilatéraux ou multilatéraux, peuvent être autorisés à effectuer lesdites opérations de recrutement, sous réserve de l'approbation et de la surveillance des autorités de l'Etat membre concerné :

- a) l'employeur ou une personne à son service et agissant en son nom ;
- b) les bureaux privés.

Article 22

1. Les Etats membres coopéreront afin de prévenir et d'éliminer les mouvements et l'emploi illégaux ou clandestins de travailleurs migrants en situation irrégulière.

2. A cette fin, chaque Etat membre dans les limites de sa juridiction, prendra notamment :

- a) des mesures appropriées contre la diffusion d'informations trompeuses concernant l'émigration et l'immigration ;
- b) des mesures visant à détecter et à éliminer les déplacements illégaux ou clandestins de travailleurs migrants et des membres de leur famille et à infliger des sanctions efficaces aux personnes ou entités qui organisent ou aident à organiser ces déplacements ou y participent ;
- c) des mesures visant à infliger des sanctions efficaces aux personnes, groupes ou entités qui ont recours à la violence, à la menace ou à l'intimidation contre des travailleurs migrants ou des membres de leur famille en situation irrégulière.

3. Les Etats membres d'accueil prendront toutes les mesures adéquates susceptibles d'éliminer efficacement l'emploi, sur leur territoire, de travailleurs migrants en situation irrégulière, en infligeant notamment des sanctions appropriées aux personnes ou aux entités qui emploient ces travailleurs. Ces mesures ne porteront pas atteinte aux droits qu'ont les travailleurs migrants vis-à-vis de leur emploi.

Article 23

1. Sans préjudice des conditions de leur autorisation de résidence, les travailleurs migrants, en situation régulière bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat membre d'accueil en ce qui concerne :

- a) la sécurité de l'emploi ;
- b) la possibilité de participer à des activités socio-culturelles ;

c) les possibilités de réemploi en cas de perte de l'emploi pour des raisons économiques ; dans ce cas ils priment les autres travailleurs en instance d'admission dans le pays d'accueil ;

- d) la formation et la rééducation professionnelles ;
- e) l'accès aux écoles d'enseignement général et professionnel ainsi qu'aux centres de formation professionnelle pour leurs enfants ;
- f) le bénéfice des services et l'accès aux établissements sociaux, culturels et sanitaires.

2. Les travailleurs migrants qui se trouvent en situation régulière bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'accueil en ce qui concerne l'exercice de leur emploi ou de leur profession.

TITRE IX

DISPOSITIONS GENERALES ET DIVERSES

Article 24

1. Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme portant atteinte aux droits plus favorables qui sont garantis aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en vertu :

- a) du droit, de la législation ou de la pratique d'un Etat membre ; ou
- b) d'un accord international quelconque en vigueur vis-à-vis de l'Etat membre considéré.

2. Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat membre, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la suppression des droits ou libertés reconnus dans le présent Protocole ou à des réductions plus amples de ces droits ou libertés que celles prévues audit Protocole.

Article 25

1. Il ne peut être renoncé aux droits garantis dans le présent Protocole.

2. Toute forme de pression exercée sur les travailleurs migrants ou les membres de leur famille pour qu'ils renoncent à l'un quelconque de ces droits ou s'abstiennent de les exercer est prohibée.

3. Toute disposition d'un accord ou d'un Contrat qui a pour objet ou effet d'obtenir des intérêts qu'ils renoncent à l'un quelconque de ces droits ou s'abstiennent de les exercer est nulle aux termes des dispositions du présent Protocole.

Article 26

Les Etats membres s'engagent, en conformité avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Protocole à :

- a) garantir que toute personne dont les droits et libertés tels que reconnus, dans le présent Protocole, auront été violés, disposera d'un droit de recours, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
- b) garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat membre, statuera sur les droits de la personne qui forme un recours ;
- c) garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours considéré comme justifié.

Article 27

Les Etats membres s'engagent à prendre, en conformité avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Protocole, toutes les mesures législatives et autres nécessaires à l'application des dispositions du présent Protocole.

Article 28

Tout différend pouvant surgir entre les Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole sera réglé conformément à la procédure de règlement des différends prévue par l'Article 56 du Traité.

Article 29

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Protocole.

2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétariat Exécutif qui les communique aux Etats membres les trente (30) jours suivant leur réception. Les amendements ou révisions sont examinés par la Conférence à l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours accordé aux Etats membres.

TITRE X

DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

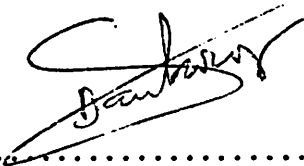
1. Le présent Protocole entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

2. Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité africaine, de l'Organisation des Nations Unies et de toutes autres Organisations.

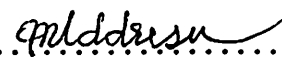
3. Le présent Protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi, nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, avons signé le présent Protocole.

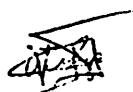
FAIT A ABUJA, LE 1^{er} JUILLET 1986, EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.



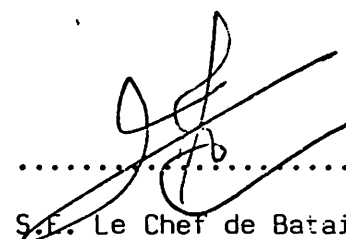
.....
S.E. Dr. Soule DANKORO
Ministre du Commerce, de l'Artisanat
et du Tourisme, pour et par ordre du
Président de la République Populaire
du BENIN



.....
S.E. Alhaji Mahama IDRISU
Membre du PNDC, pour et par ordre
du Président du PNDC, Chef de
l'Etat du GHANA

P.0


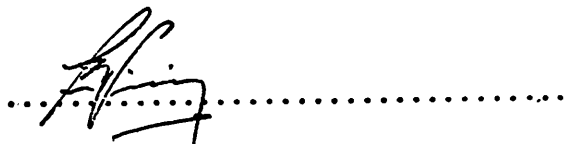
.....
S.E. Capitaine Thomas SANKARA
Président du FASO



.....
S.E. Le Chef de Bataillon
Kerfalla CAMARA,
Secrétaire Permanent du Comité
Militaire de Redressement National,
pour et ordre du Président de la
République de GUINEE



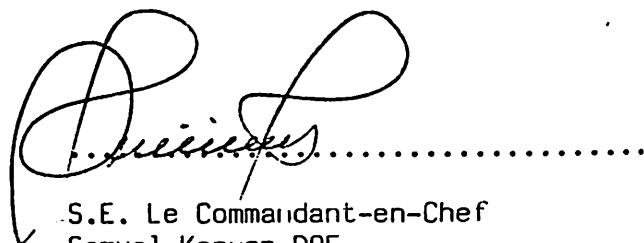
S.E. Aristides PEREIRA
Président de la République du
CAP VERT



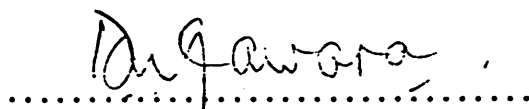
S.E. Le Général de Brigade
Joao Bernardo VIEIRA
Président de la République de
GUINEE BISSAU



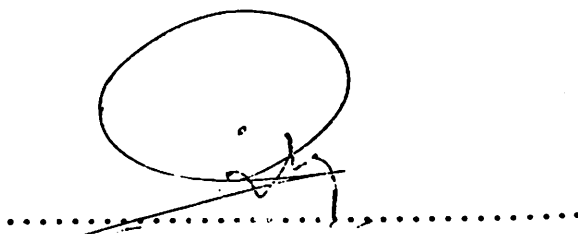
S.E. M. Siméon AKE
Ministre des Affaires Etrangères
Pour et par ordre du Président de
la République de COTE D'IVOIRE



S.E. Le Commandant-en-Chef
Samuel Kanyon DOE
Président de la République du
LIBERIA



S.E. Alhaji Sir Dauda K. JAWARA
Président de la République de
GAMBIE



S.E. M. Dianka KABA DIAKITE
Ministre des Finances et du Commerce,
pour et par ordre du Président de la
République du MALI

.....
S.E. Le Colonel
Maouiya Ould Sid'Ahmed TAYA
Président de la République
Islamique de MAURITANIE

.....
S.E. M. Abdourahmane TOURE
Ministre du Commerce pour et par
ordre du Président de la République
du SENEGAL

.....
S.E. M. Hamid ALGABID
Premier Ministre, pour et par
ordre du Président de la
République du NIGER

.....
S.E. Le Général
Dr. Joseph Saidu MOMOH
Président de la République de
SIERRA LEONE

.....
S.E. Le Général
Ibrahim Balamasi BABANGIDA
Président de la République
Fédérale du NIGERIA

.....
S.E. Le Général Gnassingbe EYADEMA
Président de la République
TOGOLAISE

2 DECISION**(a) LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT****A/DEC.1/7/86 DECISION RELATIVE A LA
NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX
COMPTES DE LA COMMUNAUTE ECONO-
MIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST****LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO Por-
tant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de
Gouvernement et définissant sa composition et ses
fonctions,

VU l'Article dudit Traité relatif à la nomination
du Commissaire aux Comptes de la Communauté,

VU la Décision A/DEC.5/11/84 du 23 NO-
VEMBRE 1984 des Chefs d'Etat et de Gouverne-
ment relative à la répartition des postes statutaires et
attribuant le poste de Commissaire aux Comptes à
la République Islamique de Mauritanie,

CONSIDERANT que le Gouvernement de la
République Islamique de Mauritanie a désigné le
Cabinet Ahmed HAIBA et BA pour être nommé
Commissaire aux Comptes de la Communauté.

DECIDE**Article premier**

Le Cabinet Ahmed HAIBA et BA est nommé
Commissaire aux Comptes de la Communauté Eco-
nomique des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour
compter du 1^{er} Janvier 1985.

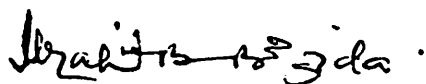
Article 2

La présente décision entre en vigueur dès sa
signature et sera publiée dans le Journal Officiel de
la Communauté et dans le Journal Officiel de cha-
que Etat membre.

Fait à Abuja, le 1^{er} Juillet 1986

Pour la Conférence

Le Président



**S.E. MAJOR GENERAL IBRAHIM
BADAMASI BABANGIDA**

**A/DEC 2/7/86 DECISION RELATIVE A LA
CREATION DE L'ORGANISATION DES TRA-
VAILLEURS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(OTAO), AU SYSTEME DE CHECK-OFF ET A
LA REUNION DES MINISTRES DU TRAVAIL****LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant
création de la Conférence des Chefs d'Etat et de
Gouvernement et définissant sa composition et ses
fonctions ;

RAPPELANT la Recommandation
A/REC.1/5/83 relative à la mobilisation des diffé-
rentes couches des populations dans le processus
d'intégration ;

AYANT CONSTATE que les statuts de
l'OTAO sont conformes aux buts et objectifs de la
CEDEAO ;

APRES AVOIR PRIS NOTE de la Résolution
C/RES 2/6/86 du Conseil des Ministres relative à la
création de l'OTAO :

DECIDE**Article premier**

Il est créé entre les organisations syndicales
Nationales des Travailleurs des Etats Membres de la
CEDEAO, une organisation syndicale dénommée
Organisation des Travailleurs de l'Afrique de
l'Ouest.

Article 2

Afin de permettre aux Syndicats nationaux
d'améliorer leur situation financière, le système du
check-off s'appliquera dans tous les Etats Membres
de la Communauté.

Article 3

Une réunion des Ministres du Travail de la
CEDEAO se tiendra chaque fois qu'il est nécessaire
pour débattre des problèmes pressants des
travailleurs de la Communauté.

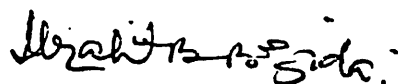
Article 4

La présente Décision entre en vigueur dès sa
signature et sera publiée dans le Journal Officiel de
la Communauté et dans le Journal de chaque Etat
Membre.

Fait à Abuja, le 1^{er} Juillet 1986

Pour la Conférence

Le Président



**S.E. MAJOR GENERAL IBRAHIM
BADAMASI BABANGIDA**

STATUT DE L'ORGANISATION DES TRAVAILLEURS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (O.T.A.O.)

P R E A M B U L E

Les Organisations Syndicales Nationales des Etats - Membres de la CEDEAO, mobilisées au sein de l'Organisation de l'Unité Syndicale Africaine (O.U.S.A.) pour œuvrer à la libération totale du Continent en vue d'une réelle émancipation des travailleurs Africains et du développement socio-économique de notre Continent ;

DETERMINEES à soutenir concrètement et efficacement la gigantesque œuvre d'intégration économique entreprise en Afrique de l'Ouest par la CEDEAO .

RESOLUES à traduire en actes concrets la recommandation A/REC.1/5/83 du 6^e Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO tenu en Mai 1983 à Conakry relative à la mobilisation effective des organisations de masses et des universités de notre sous-Région dans le processus d'intégration de la Communauté ;

CONSCIENTES du rôle dévolu aux organisations Régionales et sous-Régionales dans la réalisation de l'Unité Africaine, d'une part, et de l'intégration économique véritable des Etats de l'Afrique de l'Ouest, d'autre part ;

CONVAINCUES de la nécessité d'une organisation permanente aux fins de polariser et de dynamiser l'action des travailleurs de la CEDEAO aux plans syndical, économique et socio-culturel,

DECIDENT de créer dans le cadre des principes et programme de la CEDEAO, une Organisation syndicale dénommée organisation des Travailleurs de l'Afrique de l'Ouest (OTAO).

CHAPITRE I

DENOMINATION ET SIEGE

Article premier

Il est créé entre les organisations syndicales nationales des travailleurs des Etats membres de la CEDEAO une organisation Syndicale dénommée Organisation des Travailleurs de l'Afrique de l'Ouest (OTAO).

Article 2

Le Siège de l'OTAO est fixé à Cotonou. Il peut être transféré à la demande des 2/3 des membres en tout autre lieu de la sous-Région avec l'accord du Pays hôte.

CHAPITRE II

BUTS ET OBJECTIFS

Article 3

L'OTAO a pour objectifs :

Au Plan Politique

- a) de contribuer au parachèvement de la libération totale du continent.
- b) de contribuer efficacement au développement des Economies Nationales
- c) de soutenir fermement l'action d'intégration Economique entreprise par la CEDEAO et d'œuvrer à la réalisation de ses objectifs Economique, Social et Culturel
- d) de formuler un programme d'urgence concerté pour lutter contre le chômage notamment l'intégration des jeunes dans la vie active dans le cadre de la politique Régionale de relance Economique de la Communauté.
- e) de protéger les droits des travailleurs émigrés à l'intérieur de la Communauté par une politique concertée de libre circulation de droit de Résidence et d'Etablissement, et dans le cadre d'une harmonisation des législations du Travail et de sécurité sociale des Etats Membres.
- f) de coopérer dans l'intérêt de la Sous-Région avec toute institution similaire et toute organisation internationale susceptible de promouvoir le développement et l'intensification de ses activités Economiques, Sociales et Culturelles.

Au plan Economique

- g) de contribuer à accroître la production dans tous les domaines
- h) de dynamiser l'action rurale par l'extension du mouvement coopératif et par le développement des cultures vivrières en vue de l'autosuffisance alimentaire.
- i) de promouvoir l'industrialisation dans les Etats-Membres de la Sous-Région en mettant l'accent sur les entreprises communautaires spécialisées.

- j) de contribuer à la suppression progressive des barrières douanières pour la libéralisation des échanges entre Etats-Membres de la Communauté pour une meilleure intégration de leurs économies.

Au plan de la formation

- k) d'harmoniser les politiques éducatives et les plans de formation.
l) d'organiser des colloques et séminaires ayant pour but entre autres l'élevation de la conscience communautaire entre les travailleurs des Etats-Membres de la CEDEAO.

CHAPITRE III

STRUCTURES ET FONCTIONNEMENT

Article 4

Les organes de l'OTAO sont :

- a) Le Conseil Général
- b) Le Comité de coordination
- c) Le Secrétariat Général

Article 5

Le Conseil Général est l'instance suprême de l'OTAO. Il se réunit tous les deux ans. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du comité de coordination ou à la demande expresse de la majorité des 2/3 des membres.

Dans ce cas, toutes les organisations devront être informées au moins un mois avant la tenue du Conseil Général.

Article 6

Sont membres du Conseil Général : le comité de coordination et deux représentants des Organisations Nationales.

Article 7

Chaque organisation nationale membre est représentée au Conseil général de l'OTAO par une délégation de deux (2) membres et a droit à une seule voix en cas de vote.

Article 8

Le Conseil Général comme toutes les autres Instances de l'OTAO doit rechercher le consensus le plus large possible.

Article 9

« Le Conseil Général a pour attributions :

- 1°) de définir la politique générale de l'OTAO
- 2°) de choisir son siège
- 3°) de fixer le lieu de ses réunions
- 4°) d'élire les membres du comité de coordination
- 5°) de fixer les taux de cotisation
- 6°) d'admettre les organisations syndicales au sein de l'OTAO.
- 7°) d'examiner l'exclusion des organisations syndicales de l'OTAO.
- 8°) d'étudier et d'adopter les rapports d'activités et financiers présentés par le comité de coordination.
- 9°) d'adopter le règlement intérieur
- 10°) de reviser les Statuts de l'organisation
- 11°) de vérifier annuellement les comptes par une commission élue en son sein,

Le Comité de Coordination

Article 10

Conformément à ses attributions, le Comité de Coordination est l'organe d'exécution et de décision de l'OTAO entre deux réunions du Conseil Général.

Article 11

Le Comité se réunit : en session ordinaire une fois par an dans l'un des Etats-Membres de la CEDEAO ou, en session extraordinaire au siège de l'OTAO à la demande des 2/3 des membres.

Article 12

Les décisions de comité de coordination sont prises par consensus ; en cas de vote la majorité simple des voix doit être requise

Article 13

Le Comité de coordination a pour attributions :

- a) L'élaboration et l'adoption du budget de l'OTAO
- b) La préparation de la session ordinaire du Conseil Général
- c) La convocation des réunions extraordinaires du Conseil Général
- d) Le remplacement par voie de consultation d'un membre élu du Secrétariat absent plus de 3 mois du siège sans motif valable.

Article 14

Le comité de coordination est élu pour un mandat de deux (2) ans. Les membres sont rééligibles une fois. Le comité se compose :

- d'un Président
- de deux (2) Vices-Présidents
- d'un Secrétaire Général, Permanent
- de trois (3) Secrétaires Généraux Adjointes chargés respectivement :
 - a) des relations Internationales
 - b) des Affaires Economiques et Financières
 - c) de l'Education et de la Formation, de la presse et de la documentation.

Article 15

Le Secrétariat Général est formé du Secrétaire Général et de ses trois (3) Adjointes. Il fonctionne sur la base d'un règlement intérieur approuvé par le comité de coordination.

Article 16

Au sein de l'OTAO peuvent être créées des commissions spécialisées dont les modalités de fonctionnement seront déterminées dans le règlement intérieur.

CHAPITRE IV**OBLIGATIONS ET DROITS****Article 17**

Les Organisations Nationales des travailleurs sont soumises au paiement régulier des cotisations pour le fonctionnement de l'organisation.

Article 18

Les membres de l'OTAO ont le devoir de participer activement à la réalisation des tâches qui leur sont prescrites par l'organisation.

Article 19

Ils ont le devoir impérieux de développer et de renforcer leur unité et d'entreprendre des actions vigoureuses en faveur du rayonnement de l'OTAO.

Article 20

Il est fait obligation aux organisations syndicales Nationales membres de participer à toutes les réunions et de se prononcer sur l'orientation et les activités de l'OTAO.

Article 21

Les organisations Nationales des Travailleurs ont le droit de renoncer à leur qualité de membre de l'OTAO par lettre de démission déposée au niveau du comité de coordination.

CHAPITRE V**LES FINANCES****Article 22**

Les ressources de l'OTAO proviennent :

- 1°/ des cotisations annuelles des organisations membres
- 2°/ Des contributions spéciales des organisations membres
- 3°/ Des recettes provenant des diverses activités lucratives des organisations.
- 4°/ Des subventions, dons et legs de la CEDEAO et des Etats-Membres, des organisations PANAFRICAINES et Internationales dont les orientations et objectifs sont conformes à ceux de l'OTAO.

Article 23

Le Secrétaire Général est l'ordonnateur des dépenses de l'OTAO.

CHAPITRE VI**DISPOSITIONS SPECIALES****Article 24**

L'Emblème et le drapeau de l'OTAO sont choisis par le Conseil Général sur proposition des organisations membres.

Article 25

L'interprétation des Statuts est du ressort du Conseil Général ou de toute autre instance désignée à cet effet par ce dernier.

Article 26

Les litiges nés de l'application des présents Statuts sont réglés par le comité de coordination. En cas d'échec dans le règlement du différend, un recours est possible au niveau du Conseil Général dont la décision est sans appel.

Article 27

Les langues de travail de l'OTAO sont toutes les langues de travail de la CEDEAO.

CHAPITRE VII

SANCTIONS

Article 28 :

Le Conseil Général a la prérogative absolue de prononcer toute mesure ou sanction à l'encontre des organisations membres dont l'attitude est préjudiciable à l'esprit et à la lettre des présents statuts.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 29 :

L'OTAO est constituée pour une durée illimitée. Elle ne peut être dissoute que par vote prononcé à la majorité des 2/3 de ses membres.

Article 30 :

En cas de dissolution les biens et immeubles sont dévolus à la CEDEAO.

Article 31 :

Les dispositions non prévues par les présents statuts seront déterminées dans le règlement intérieur.

Niamey, le 17 octobre 1985

A/DEC 3/7/86 DECISION RELATIVE A LA SELECTION D'UNE ENTREPRISE POUR LA CONSTRUCTION DU SIEGE DU FONDS DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions,

CONSIDERANT la Décision N° A/DEC. 17/5/82 de la Conférence relative à la construction des Sièges des Institutions de la Communauté,

VU la décision C/DEC. 6/11/82 du Conseil des Ministres relative à la procédure de construction des Sièges des Institutions de la Communauté,

CONSIDERANT le rapport de la réunion du Comité Ministériel Ad Hoc pour la Construction des Sièges des Institutions de la Communauté tenue à Abuja du 25 au 26 Juin 1986 ;

D E C I D E

Article premier

Le Directeur Général du Fonds est autorisé à négocier et à signer le contrat pour la Construction du Siège du Fonds avec le Consortium d'Entreprises (C.D.E.).

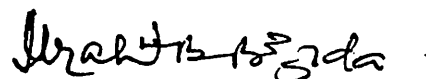
Article 2

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Abuja, le 1^{er} Juillet 1986

Pour la Conférence

Le Président



S.E. MAJOR GENERAL IBRAHIM BADAMASI BABANGIDA

A/DEC.4/7/86 DECISION RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DU SIEGE DU FONDS DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions,

CONSIDERANT la Décision A/DEC. 17/5/82 de la Conférence relative à la construction des sièges des Institutions de la Communauté,

VU la Décision C/DEC. 6/11/87 du Conseil des Ministres relative à la procédure pour la construction des sièges des Institutions de la Communauté,

CONSIDERANT le rapport de la réunion du Conseil des Ministres,

DECIDE

Article premier

i) Le coût total de construction du siège du Fonds y compris les honoraires de l'Architecte, du Maître d'ouvrage délégué et du Bureau de Contrôle technique ne doit pas dépasser 5.000.000.000 (cinq milliards) de F CFA.

ii) Le coût relatif à l'ameublement du siège n'est pas compris dans ce montant, à savoir, cinq milliards de francs CFA.

iii) Soixante (60) pour cent du coût total du bâtiment seront financés sur les ressources propres du Fonds de la CEDEAO.

iv) Quarante (40) pour cent du coût total du bâtiment seront financés par les Etats membres au cours de la période de construction, à savoir vingt quatre (24) mois.

v) Le paiement des quarante (40) pour cent du coût du bâtiment sera réparti entre les Etats membres conformément à la clé de répartition des contributions prévue à l'Article 5 du Protocole relatif au Fonds de la CEDEAO.

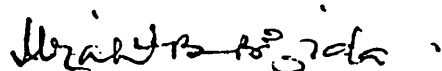
vi) Le Fonds devra négocier le montant définitif du contrat pour la construction du siège avec le Consortium d'Entreprises (CDE) et l'Architecte en vue de ramener le coût total du projet au plafond de cinq (5) milliards de francs CFA.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat membre.

Fait à Abuja, le 1^{er} Juillet 1986

Pour la Conférence
le Président



S.E. LE MAJOR GENERAL IBRAHIM
BADAMASI BABANGIDA

(b) LE CONSEIL DES MINISTRES

C/DEC 1/6/86 DECISION PORTANT ADOPTION DU PROGRAMME D' ACTIONS DE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES AGRICOLES ET NATURELLES A COURT ET MOYEN TERMES.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU L'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT la Recommandation de la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles réunie du 29 au 31 Mars 1986 à Lagos ;

DECIDE

Article premier

Est adopté, le Programme d'Actions de Développement des ressources agricoles et naturelles à court et moyen termes, ci-joint en annexe.

Article 2

Le Secrétaire Exécutif et le Directeur Général du Fonds de la CEDEAO, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dudit programme.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Abuja, le 30 juin 1986

Pour le Conseil des ministres

Le Président



DR. KALU I. KALU

ANNEXE

**PROGRAMME D' ACTIONS
DE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES
AGRICOLES ET NATURELLES**

CHAPITRE I

INTRODUCTION

1. A la suite d'une série de propositions le **Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement**, réuni à Cotonou en mai 1982 a adopté la stratégie régionale de développement agricole (A/DEC. 4/5/82).
2. Les objectifs de cette stratégie sont les suivants :
 - Promotion du développement du secteur agricole en vue de suivre et d'encourager le développement des autres secteurs, et en particulier d'assurer l'autosuffisance alimentaire au sein de la sous-région en l'an 2000, de réduire les pertes alimentaires et de permettre une meilleure répartition conformément au Plan d'Action de Lagos.
 - Adoption des politiques devant mener à l'exploitation maximale de toutes les potentialités agricoles nationales dans le domaine de la production agricole, de l'élevage, de la pisciculture et de la sylviculture et grâce à une productivité accrue. Il sera dûment tenu compte de la complémentarité des zones écologiques de la sous-région et des priorités adoptées par le Plan d'Action de Lagos.
3. Les éléments de cette stratégie sont axés principalement sur les domaines suivants :
 - Alimentation
 - Infrastructures rurales et bien-être social
 - Production agricole
 - Production animale
 - Pisciculture
 - Sylviculture, faune et conservation
 - Intrants et crédit
 - Conservation stockage et sécurité alimentaire
 - Transformation, commercialisation et échanges
 - Recherche, développement et formation.
4. En mai 1983, suite à la réunion des ministres de l'Agriculture et des Eaux et Forêts, le Conseil des ministres réuni à Conakry, a adopté la décision relative aux programmes à court et moyen termes sur la mise en œuvre de la stratégie régionale de développement agricole (C/DEC. 1/5/83).

5. Cette décision adopte les actions suivantes :

I A. Actions en Amont/ Au niveau national

- Limitation de l'immigration vers les villes
- Développement des programmes de maîtrise de l'eau (micro-barrages, exploitation des eaux souterraines)
- Vulgarisation de la culture attelée
- Production d'aliments du bétail
- Protection des zones de pâturage
- Vulgarisation du matériel agricole et amélioration des techniques culturales

B. Actions en Aval

- Farines composées

II. Au Niveau Communautaire

A. Actions en amont de la production

- Centres de production de semence sélectionnées de base
- Production des engrais et des pesticides
- Développement des programmes de la maîtrise de l'eau
- Recherche appliquée
- Formation
- Santé animale
- Centres de production des géniteurs (N'DAMA et MUTURU)
- Pêche et pisciculture

B. Actions en Aval

- Sécurité alimentaire
- Protection des cultures.

6. Ce programme a connu un début de réalisation au niveau du Secrétariat Exécutif qui a entrepris les études d'identification et de préfactibilité relatives aux centres de production des semences sélectionnées de base et pour lesquels sept centres ont été choisis pour servir de centres communautaires (A/DEC.5/5/82) et de la production des géniteurs, huit centres choisis (A/DEC.6.5/82).

7. Les résultats faibles enregistrés dans la mise en œuvre des programmes à court et moyen termes sont principalement dûs :

- à la faiblesse des ressources financières allouées au département de l'Industrie, Agriculture et Ressources Naturelles pour la réalisation des études fiables ;
- au manque de ressources humaines pouvant permettre au Secrétariat de suivre l'élaboration, l'évaluation et l'exécution des programmes

- à la faiblesse du niveau de coordination entre les Etats membres et le Secrétariat Exécutif afin de disposer des informations sur les priorités et programmes nationaux et l'évolution du secteur rural ;
- à l'absence d'une programmation cohérente d'actions concrètes susceptibles de servir de support aux efforts nationaux ;
- à l'insuffisance de la coopération entre le Secrétariat Exécutif et les organismes intergouvernementaux dont certains comme la CEA, le CILSS, Mano River Union, l'OMVS, Liptako-Gourma, et autres entreprenant des programmes de développement agricole ;
- à la faiblesse au niveau de coopération entre le Secrétariat Exécutif et les organisations internationales : FAO, PNUD, CEE, USAID, CEA, etc...

8. Afin de prendre des mesures concrètes en vue d'atteindre les objectifs fixés dans la stratégie régionale de développement agricole et des programmes à court et moyen termes adoptés par les instances de la Communauté, le Secrétariat Exécutif se propose de réajuster son programme d'actions de mise en valeur des ressources agricoles et naturelles.

9. Ce réajustement de programme d'actions est dicté par une volonté réelle de tirer partie des potentialités agricoles et naturelles de la sous-région et de se rapprocher des préoccupations majeures des politiques des Etats membres de la Communauté, en matière de développement du secteur rural.

10. Ceci implique une *approche plus globale* qui considère le secteur rural comme un tout où les problèmes agricoles, forestiers, pastoraux et des pêches sont intégrés et complémentaires.

11. Les idées forces d'une telle approche s'articulent autour d'une association stricte et d'un intérêt du monde rural, pour cela :

- responsabiliser les producteurs
- créer des conditions socio-économiques favorables à ces producteurs.

12. Les actions à préconiser basées les besoins immédiats des populations rurales, auront la priorité de mettre un accent particulier sur les domaines suivants :

- Exploitation des Ressources en eau et mise en valeur des terres agricoles
- Services d'appui aux structures paysannes (Approvisionnement en intrants, crédits agricoles)

- Exploitation des ressources souterraines et pastorales
- Exploitation des ressources halieutiques
- Préservation de l'environnement
- Recherche et formation.

13. Les voies et les moyens pour réaliser les actions exigent de la part du Secrétariat Exécutif l'adoption d'une politique de planification pluriannuelle qui permettra la programmation financière des aides et garantira la poursuite des actions.

14. Ceci implique le renforcement de la coopération internationale par des actions concertées à entreprendre en vue d'une meilleure coordination de cette coopération.

15. Les actions envisagées dans le programme au niveau national ne seront pas suffisantes. Une action collective au niveau sous-régional est indispensable.

CHAPITRE II

APERÇU GENERAL DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION ALIMENTAIRE DE LA SOUS-REGION

2. 1 Production agricole

1. Selon les données publiées par la FAO, la production agricole en Afrique de l'Ouest a diminué sensiblement de 6,6% en 1983. D'après les informations en 1984, il y a eu une légère augmentation de 3,5 %.

2. Ces résultats décevants enregistrés en 1983 et 1984 sont dûs essentiellement à la sécheresse qui a dévasté dix pays membres de la CEDEAO (Bénin, Cap-Vert, Gambie, Burkina Faso, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Togo). Les incidences sur la production agricole, les disponibilités vivrières, les ressources en eau, le bétail et l'écologie naturelle ont été très catastrophiques : les denrées alimentaires devenus rares, les puits et les points d'eau taris et les pâturages desséchés.

3. Malgré les progrès réalisés dans quelques pays de la sous-région, la situation alimentaire demeure grave. Par exemple, au Mali, la production de denrées de base a diminué de 3,6 % en 1983. La valeur ajoutée dans ce secteur a été de 403,2 milliards de francs maliens, contre 418,3 milliards en 1982 à prix constants.

4. En Côte d'Ivoire la sécheresse et une série de feux de brousse dévastateurs ont réduit la production agricole en 1983.

Par contre en 1984, la production de café et de cacao a atteint un niveau très élevé (300.000 T et 500.000 T).

5. Au Sénégal, la valeur ajoutée de la production agricole a augmenté de 6,3 % en termes réels en 1983. Le cheptel a été considérablement réduit par la sécheresse qui a sévi en 1983/84 et cela a entraîné une transhumance du bétail de la région nord vers le sud.

6. Au Nigeria, la production agricole a augmenté de 3 % en 1983 malgré la sécheresse grave et prolongée qui a sévi dans la région nord du pays, les feux de brousse qui ont affecté le sud et les graves épidémies et infestations s'attaquant au bétail et aux cultures. Le secteur agricole a accusé des taux de croissance négatifs en 1980, 1981 et 1982. Toutefois, l'amélioration enregistrée en 1983 n'a pas suffi à réduire au cours de l'année 1984 les importations de denrées telles que le riz, le maïs, l'huile végétale, l'huile de palme et le coton.

7. Le tableau de la page suivante donne une description de la production des cultures vivrières et des importations céréalières des Etats membres de la CEDEAO. Les données indiquées illustrent la situation de la dépendance alimentaire sur les importations céréalières afin de satisfaire les besoins des populations.

OFFRE DE PRODUITS ALIMENTAIRES, 1983 DANS LES PAYS DE LA CEDEAO
(Milliers de tonnes)

PAYS	Céréales	Production Racines et Tubercules	Bananes Plantains	Importation des Céréales
Ensemble CEDEAO	15 359	38 583	3 035	4 844
Bénin	370	1 036	—	67
Burkina Faso	1 010	119	—	59
Cape-Vert	3	16	—	45
Côte d'Ivoire	978	3 484	850	555
Gambie	60	6	—	38
Ghana	596	2 450	600	285
Guinée	412	834	233	112
Guinée Bissau	52	40	25	26
Libéria	250	350	32	426
Mali	880	134	—	183
Mauritanie	38	5	—	227
Niger	1 749	211	—	15
Nigeria	7 495	28 477	1 270	2 336
Sénégal	518	33	—	590
Sierra Léone	652	39	25	119
Togo	296	979	—	61

8. En ce qui concerne les cultures industrielles, la situation en 1983 et 1984 se présente comme suit :

CACAO : Pour les principaux producteurs de la région, le Ghana, la Côte d'Ivoire, le Nigeria, la récolte a été fortement réduite par la sécheresse de 1983 à 1984. Mais cette réduction a été composée par la hausse du cours de cacao sur les marchés internationaux. En Côte d'Ivoire, alors que la récolte de 1982/83, qui a été de 352.000 tonnes, contre 457.000 tonnes en 1981/82, celle de 1984 était évaluée à 457.000 tonnes.

9. Au Ghana, une grave sécheresse a détruit des milliers d'hectares plantés en cacao. La production de cacao représentait 10 % du PIB, mais cette proportion est tombée à 2 %.

CAFE :

10. En Côte d'Ivoire, la production a sensiblement diminué pour tomber à 350.000 tonnes en 1983/84.

ARACHIDES

11. Au Sénégal, la production a été réduite à peu près de moitié, tombant de 1 163 000 tonnes en 1982/83 à 568.000 tonnes en 1983/84. En Gambie, la chute a été de 128.000 tonnes à 94.000 tonnes au cours de la même période.

12. Autres produits agricoles

Pour les autres produits tels que le coton-graine, le sucre, le thé, et le tabac, la situation a été caractérisée par une baisse importante des prix sur les marchés mondiaux et entraînant la réduction des gains sur les exportations.

2.2 Sylviculture

13. Les forêts des pays de la sous-région fournissent la plus grande production du bois rond industriel avec 17,7 millions de (M3) mètre cubes en 1983. Il convient de noter cependant que cette production a accusé une diminution annuelle moyenne de 1,6 %.

14. Le Nigeria est le plus grand producteur du bois rond industriel avec 7,4 millions de mètres cubes en 1983 ; il est suivi par la Côte d'Ivoire avec 4,6 millions de mètres cubes.

15. La sous-région de la CEDEAO dispose de plus de 100 millions d'hectares de forêts tropicales, dont seulement 1,5 millions se prêtent à une gestion

systematique. On a estimé que le taux annuel de déboisement atteint le rythme de 300.000 hectares réduisant ainsi la superficie de vastes zones forestières. Des millions d'hectares de brousse et de savane sont dévastés par un pacage excessif et par les coupes de bois de chauffage. La superficie reboisée chaque année dépasse à peine 100.000 hectares.

16. Les caractéristiques traditionnelles de la consommation de bois de chauffage demeurent inchangées. La production du bois de chauffage et de charbon de bois atteindra un niveau d'environ 519 millions de mètres cubes en 1990.

17. Si cette tendance de consommation du bois de chauffage et du charbon de bois continue à une telle cadence annuelle, il en résultera une accélération alarmante du déboisement dans la sous-région si l'on ne prend pas de mesures adéquates.

2.3 Evolution des politiques agricoles entre 1983 et 1985

18. Si l'on se réfère à la période considérée et à la situation alarmante du secteur alimentaire et agricole que traversent les pays de la sous-région, on peut inévitablement affirmer que ces derniers sont incapables à l'heure actuelle de nourrir leur population. Les causes principales de cet état de chose peuvent être imputées au manque d'entretien des infrastructures et la gestion défectueuse des ressources de l'environnement, accentuée par la sécheresse prolongée, dont les efforts se sont ressentis dans toute la sous-région.

19. Dans cette conjoncture, de nombreux pays ont dû prendre des mesures d'urgence. De nombreux programmes nationaux de développement ont été désorganisés. Il y a eu d'importantes migrations de populations. Il en résulte dans de nombreux pays une désorganisation sociale et économique et des besoins massifs d'importations de denrées alimentaires. Des problèmes insurmontables se sont posés pour le transport, l'entreposage et la distribution de secours alimentaires.

20. Secoués par la détérioration de la situation économique et par les graves pénuries alimentaires, les pays membres de la CEDEAO s'efforcent de trouver au niveau national des solutions à leurs problèmes. Les pays les plus touchés par cette crise et localisés dans la zone sahélienne, ont donné priorité à l'agriculture et à l'irrigation en vue d'accélérer la production alimentaire et de réduire la lourde facture des importations de denrées alimentaires.

21. Constatation d'ordre général au niveau de la CEDEAO.

La Gambie a abordé un programme de lutte contre les épizoties, qui comprend la création d'un centre de recherche pour traiter les maladies les plus fréquentes (Trypanosomiase et peste bovine) afin d'améliorer la qualité de la production animale.

22. Au Burkina Faso, on prévoit de créer des installations d'ensilage de céréales dans les villages, les entrepôts centraux se trouvant loin des régions affectées.

23. L'objectif principal du programme de redressement économique qui a été récemment inauguré au Ghana consiste à établir des stimulants pour la production de denrées alimentaires et de produits d'exportation.

24. Après une période de lourdeur du marché international pour ses cultures d'exportation en 1983, la politique en matière de développement agricole en Côte d'Ivoire est de plus en plus axée sur la production des cultures vivrières.

25. Au Mali malgré la hausse des prix nationaux à la suite de la sécheresse, on a maintenu la politique consistant à libéraliser la commercialisation des céréales.

26. En Mauritanie, la stratégie de développement agricole a été orientée à la mise en œuvre des aménagements hydro-agricoles (périmètres irrigués, petits barrages de retenue et des infrastructures hydrauliques et pastorales). Des projets de préservation et de restauration de l'écosystème (lutte contre l'envahissement des dunes, régénération et reboisement) sont encouragés dans l'aménagement du territoire.

27. L'adoption des politiques nouvelles et réajustées s'impose pour les pays de la sous-région dont les ressources agricoles et naturelles sont encore sous-exploitées. Il conviendrait d'intensifier les efforts, tant au niveau technique qu'au niveau des institutions, pour fournir des stimulants et améliorer les services de soutien à l'agriculture (prix rémunérateurs, installation d'entreposage et de communication, création d'un ensemble de services d'appui...)

2.4 Perspectives alimentaires pour la sous-région

28. Selon les études de la FAO relatives aux perspectives alimentaires et intitulée « Agriculture ; vers l'an 2000 », et le scénario utilisé, les possibilités d'accroître les niveaux de production et d'autosuffisance pour les principales denrées alimentaires provenant de sources locales sont encourageantes.

29. En effet, dans une situation où la performance agricole est sensiblement améliorée, la croissance annuelle de la production et de l'approvisionnement en céréales dans l'ensemble surtout pour le riz dépassera la demande vers 1990.

30. Les potentialités du riz ont été à peine explorées. En Afrique de l'Ouest les surfaces cultivées en maïs sont quatre fois supérieures à celles cultivées en riz. Si l'irrigation est maîtrisée les ratios d'autosuffisance atteindront 75 %, en 1990.

31. Le maïs jouit d'une importance particulière dans la sous-région où il est cultivé un peu partout pour être consommé par les populations. Les ratios d'autosuffisance seront 81 %, en 1990.

32. La demande pour le *Sorgho* et le *Mil* est pour le moment presque satisfaisante. Il est attendu que le taux d'accroissement de la demande projeté dépassera légèrement le taux de croissance de la production. Le taux d'autosuffisance atteindra 99 %, en 1990.

33. La production du *manioc* est légèrement adéquate pour satisfaire la demande. On estime que la demande va sensiblement augmenter et bref que son taux d'autosuffisance tombera légèrement jusqu'à 97 %, en 1990.

34. La *banane plantain* et la *banane douce* ont des productions moyennes qui dépassent la moyenne de la demande et qui s'équilibreront en 1990. Le taux d'autosuffisance sera au niveau de 103 %, en 1990.

35. La production de la viande est jusqu'ici satisfaisante pour les besoins de la sous-région. Son taux d'autosuffisance sera 80 % en 1990.

CHAPITRE III

METHODOLOGIE D'APPROCHE DES PROBLEMES DU TERRAIN

36. Les actions choisies dans ce programme ont été principalement conçues dans le souci constant de s'adapter aux conditions écologiques et aux besoins des populations rurales.

37. Ceci correspond à la conception du développement rural intégré et son approche écologique et globale.

38. Cette intégration repose sur une réponse globale de l'encadrement aux diverses sollicitations et questions du monde rural. Celle-ci devrait pou-

voir créer les conditions de « *La relance de la production dans un cadre qui favorise la participation effective et la responsabilisation plus poussée des populations rurales.* »

39. Ainsi, elle favorisera le développement communautaire en organisant des structures villageoises viables, en réorganisant le mouvement coopératif, rendra plus efficace et plus judicieux l'approvisionnement du monde rural en facteurs de production, renforcera la protection des stocks.

40. Les zones d'action seront identifiées en fonction des notions de compétence « écologique » suivantes :

- *Hétérogénéité écologique* : densité humaine et de la main d'œuvre agricole, disponibilité en eau et terre
- *Intensité des activités agro-sylvo-pastorales et des pêches.*
- *Intensité du processus de dégradation* de l'écosystème et la nécessité de sa restauration pour un meilleur équilibre.

Compte tenu de la diversité des écosystèmes de la sous-région, la méthodologie d'approche suivante est proposée :

3.1 Zones arides et semi-arides

41. Dans les zones arides et semi-arides, et tout particulièrement la partie sahélo-saharienne et sahélienne (Mauritanie, Gambie, Mali, Niger, Cap-Vert, Sénégal, Nord du Nigeria, Nord de la Côte d'Ivoire, Burkina Faso) caractérisée par une pluviométrie allant de 100 mm de pluie par an à 400 mm/an, les actions pourront se concentrer tout autour des grands bassins hydrographiques tels que le fleuve Niger, le fleuve Sénégal, et la Volta dont les conditions permettent le développement et la mise en valeur des millions d'hectares pour l'agriculture, l'élevage et les activités de pêche.

42. Sur cette zone la priorité pourrait être accordée aux actions suivantes :

- 1) Exploitation des ressources en eau et mise en valeur agricole. Projets d'irrigation et intensification des cultures céréalières (riz, maïs, sorgho et blé)
- 2) Services d'appui aux cultures de Decrue et pluviales :
- 3) Développement de l'élevage
- 4) Développement des pêches et la pisciculture dans les zones irriguées.
- 5) Conservation des eaux et des sols (mise en defens pour la protection des sols contre l'érosion) etc...

3.2. Zone Forestière :

43. La zone forestière caractérisée par une pluviométrie très favorable allant de 1000 mm/an à 2500 mm/an est surtout privilégiée pour les activités agricoles de production des tubercules (Igname, manioc) bananes-plantains et les cultures dites industrielles (café, cacao, thé et bois). Compte tenu de la spécificité de l'agriculture « itinérante » basée sur les défrichements des forêts pour l'expansion des terres et de la surexploitation des domaines forestiers, un accent particulier sera accordé à la mise en place d'une législation forestière réglémentant l'utilisation des ressources.

44. Un ordre de priorité sera accordée aux actions suivantes :

1. *Services de soutien aux cultures vivrières* : lutte contre les oiseaux, insectes et maladies, mise en place et amélioration des infrastructures de stockage, conservation et traitement, intensification de l'utilisation des semences améliorées et engrais organiques.
2. *Développement de l'élevage* : développement de l'élevage familial de production mixte (porcins, volailles petits ruminants) et dans le domaine de la santé animale, la mise en place des unités spéciales de lutte contre la trypanosomiase, mise en place des unités d'embouche.
3. *Mise en valeur des terres de mangrove dans la zone côtière* (bonification des terres gagnées sur les lagunes et intensification de la lutte contre la salinisation des sols, etc).

3.3 Etudes d'identification des actions

45. L'approche de la stratégie et les domaines prioritaires proposés dans ce programme d'actions à court et moyen termes aura des implications sur la méthodologie d'identification des actions concrètes au niveau des Etats membres de la Communauté.

46. Le but de ces études d'identification est la collecte des données relatives aux politiques et priorités fixées par les Etats dans leurs plans nationaux de développement agricole.

47. L'objectif est de consolider sur le terrain les préoccupations majeures des communautés rurales à travers les réalisations concrètes dans les domaines prioritaires définis.

48. Les termes de références des études d'identification sont joints en *Annexe I*, au présent document.

3. 4. Recensement des projets avancés.

49. Cette partie constitue le second volet que le Secrétariat Exécutif aura à promouvoir dans le cadre de l'assistance aux Etats membres.

50. Il consiste principalement à recenser les projets prioritaires qui sont déjà étudiés mais dont les financements sont à rechercher pour leur réalisation. Ces dossiers seront examinés par le Fonds de la CEDEAO pour leur éventuel financement, soit à partir de ses ressources propres, soit par cofinancement avec d'autres bailleurs de fonds.

3. 5 Echancier

51. Les études d'identification pourront être entreprises dans un délai maximum d'un an, à partir du moment où les conditions seront réunies pour qu'elles commencent effectivement, après l'approbation du programme court à moyen terme par les instances de la communauté.

52. Elles seront exécutées par les cadres du Secrétariat Exécutif en collaboration étroite avec le Fonds de la CEDEAO. Les modalités d'exécution seront précisées après adoption du document.

CHAPITRE IV

PRINCIPALES ACTIONS PRECONISEES AU TITRE DU PROGRAMME 1986-1989

53. Au titre de ce programme il est envisagé des interventions immédiates devant amorcer la production agricole, piscicole et sylvicole. Ces interventions seront entreprises grâce aux moyens propres de la CEDEAO, avec la collaboration d'organismes sous-régionaux de développement ou avec d'autres organisations internationales. Elles sont regroupées sous la rubrique « PROGRAMME D'ACTIONS ».

54. D'autres interventions envisagées nécessitent des études spécifiques qu'il convient de réaliser dans les meilleurs délais. Elles constituent « le PROGRAMME DES ETUDES SPECIFIQUES ».

4.1 Eléments du programme 1986-1989

55. La priorité de ces domaines d'actions a été établie en fonction des potentialités offertes dans les pays de la sous-région et des possibilités de leur mise en valeur en vue d'une amélioration de la production alimentaire et agricole.

Un autre principe directeur, non moins important consiste à ne pas laisser le conjoncturel reléguer le structurel au second plan. Il s'agit de substituer aux interventions ponctuelles des interventions concentrées et intégrées.

56. Dans le cadre de l'exploitation des ressources en eau et mise en valeur agricole les actions s'inspirent d'une véritable volonté de tirer partie des potentialités hydriques que recèle la sous-région grâce à la mise en place des petits projets d'irrigation et de petits ouvrages de retenue dont l'objectif principal est la maîtrise de la gestion de l'eau tout en s'inspirant des conditions particulières du milieu (conditions topographiques, nature des propriétés physiques du sol et intensité des précipitations).

57. Ces actions d'intensification aux cultures vivrières et céréalières ont pour objectif l'amélioration de la productivité et l'accroissement immédiat de la production agricole et alimentaire.

58. Dans le domaine de l'exploitation des ressources souterraines et pastorales, un ordre de priorité sera dégagé dans la mise en œuvre des actions visant l'aménagement des parcours herbacés dont l'objectif repose sur le respect de la charge de pacage grâce à l'installation des infrastructures hydrauliques telles que les puits, les forages, les abreuvoirs et les parcs à bétail.

59. Les actions de l'exploitation des ressources halieutiques tant marines que continentales seront axées sur un développement de la pêche artisanale et de l'introduction de la pisciculture dans les activités rurales en vue d'augmenter la production et la productivité de ce secteur grâce à la motorisation des équipements de pêche et l'installation des infrastructures de stockage, conservation et de traitement.

60. En matière de préservation de l'environnement et partant des deux constatations fondamentales à savoir :

- 1°/ le phénomène de la désertification résulte d'une forte dégradation des écosystèmes due notamment à une pression humaine.
- 2°/ la végétation naturelle subit la résultante de la rigueur des climats dans certaines zones, il en ressort que l'objectif fondamental est l'amélioration de la productivité des sols, de leur protection par la mise en place des législations réglementant leur exploitation et la mise en œuvre des actions de régénération des formations naturelles.

61. Les actions proposées dans ce programme s'articulent autour de trois concepts généraux et fondamentaux :

- intégration absolue des problèmes agricoles, forestiers, pastoraux et des pêches dans le développement rural qui forme un tout ;
- association stricte et intéressement du monde rural, afin de le mobiliser ;
- stabilisation de l'agriculture et augmentation de la production agricole.

62. Une telle approche permet d'appréhender et de prendre en considération les relations interdépendantes et complémentaires intervenant dans le processus du développement socio-économique.

4.2 Programme d'actions

Court terme

63. Il est conçu de manière à pouvoir répondre à plus ou moins brève échéance aux soucis majeurs des Etats membres de la Communauté à améliorer la mise en valeur des ressources agricoles et naturelles (cultures vivrières, élevage, pêches et forêts).

64. Son objectif principal est de soutenir en priorité les actions des gouvernements visant au renforcement et à l'adaptation de leurs structures de production.

65. Ce programme dont la réalisation à court terme est prévue entre 1986 et 1989 est orienté principalement dans les domaines prioritaires ci-dessous, à savoir :

66. Exploitation des ressources en eau et mise en valeur agricole : Implantation et réhabilitation des petits projets d'irrigation villageoise, construction de petits barrages de retenue pour le stockage des eaux de ruissellement.

67. Services d'appui au développement des cultures vivrières :

- Intensification de la lutte contre les insectes, les maladies et autres déprédateurs, en collaboration avec les autres organisations sous-régionales (CILSS, OICMA).
- Fournitures d'intrants agricoles (semences, engrais etc...)

68. Développement de l'élevage :

- Construction de réhabilitation des infrastructures hydrauliques et pastorales ; puits, forages, abreuvoirs, parc à bétail.
- Amélioration de l'alimentation animale.
- Utilisation des méthodes d'embauche permettant d'améliorer la qualité de la production.
- Intensification de Productions Animales.

69. Transformation et conservation des produits agricoles et alimentaires :

- Construction et réhabilitation des facilités de stockage de conservation et des Traitements des produits.

70. Aide d'urgence aux Etats membres touchés par la famine et les calamités naturelles.

- fourniture de semences d'engrais, d'aliment de bétail et de produits vétérinaires.
- Achats de moyens logistiques (véhicules de transport) pour l'acheminement des vivres et des Intrants.

71. Exploitation des ressources halieutiques.

- Promotion de la pêche artisanale.
- Renforcement des instituts de recherche et des centres de formation existants dans la sous-région.

72. Préservation de l'environnement.

- Harmonisation des législations forestières et pastorales.
- Sensibilisation des populations pour la préservation de la nature (lutte contre les feux de brousse, lutte contre la divagation des animaux, lutte contre la coupe abusive du bois, reboisement, protection de la faune et de la flore).

73. Recherche de formation.

- Dynamisation des structures, la Recherche Agronomique dans la sous-région.
- Création des centres de production des semences sélectionnées.
- Création des centres de production des géniteurs de races bovines.
- Promotion d'échanges d'informations techniques.
- Organisation de séminaires de formation en techniques agricoles.

75. A/ Dans le domaine agricole

1^o/ Etude sur l'harmonisation des politiques de fixation des prix des produits forestiers, de l'élevage et des pêches. En ce qui concerne les prix des produits agricoles des actions ont été entreprises et seront poursuivies en collaboration avec (FAO, USAID..)

2^o/ Etude sur la constitution de réserves de sécurité alimentaire à l'échelle sous-régionale, comme appoint aux réserves nationales en collaboration avec (CILSS, FAO,...)

3^o/ Etude sur l'harmonisation des législations phytosanitaires.

76. B/ Dans le domaine des ressources en eau et mise en valeur agricole

Etablissement d'une carte sous-régionale des ressources hydro-géologiques et agropastorales, en collaboration avec le C.I.E.H.

77. C/ Dans le domaine des ressources souterraines et Pastorales

Appui à la lutte contre la trypanosomiase et autres maladies en collaboration avec le C.E.B.V.

78. D/ Dans le domaine des ressources halieutiques

- Etude sur l'harmonisation de l'exploitation des ressources halieutiques devant permettre l'Etablissement d'un protocole d'accord sur les opérations de pêches dans les Etats membres de la CEDEAO.
- Etude sur le développement de la pisciculture.

79. E/ Dans le domaine de préservation de l'environnement

Inventaire des ressources de la faune et mesures de protection contre le braconnage au niveau sous-régional.

80. F/ Dans le domaine de la recherche et la formation

- Etude de factibilité des centres de production des semences sélectionnées.
- Etude de factibilité des centres de production des géniteurs de races bovines.

4.4 Programme d'exécution des actions à court terme 1986 — 1989

81. Le programme d'exécution à court terme a été établi en fonction des domaines d'actions prioritaires définis ci-dessus et des capacités financières de leurs réalisations. En effet la priorité sera accordée aux projets nécessitant des coûts d'investissements peu coûteux, dont leur réalisation implique la participation des communautés rurales et qui auront pour objectif de soutenir l'augmentation de la production agricole. L'année 1986 sera consacrée à l'identification de ces projets jugés prioritaires et dans les plans nationaux de développement. La période 1987-1989 constitue la période de réalisation suivant le programme d'exécution ci-joint en (Annexe III).

CHAPITRE V

**PROGRAMME D' ACTIONS A MOYEN
TERME 1990 — 1994)**

5.1 Eléments du programme d'action à moyen terme

82. Afin d'accroître la capacité de production du secteur agricole et en tenant compte que la reprise de ce secteur ne sera pas un phénomène conjoncturel et éphémère, il est nécessaire que certaines mesures à moyen terme soient prises dès maintenant en même temps que celles à court terme.

83. Les objectifs de ce programme sont :

- amélioration quantitative et qualitative de la production
- la sécurisation des revenus des populations et de l'alimentation
- encouragement à soutenir une croissance de la production agricole, zootechnique et halieutique.

84. Les domaines prioritaires sont ceux qui ont été identifiés dans le court terme mais qu'il faudrait consolider et améliorer.

85. — 1 Exploitation des ressources en eau et mise en valeur agricole

Intensification et accroissement des superficies des terres cultivées en ayant recours à une main d'œuvre qualifiée, à des techniques appropriées, à des facteurs de production en plus grand nombre susceptibles d'encourager les investissements dans le secteur agricole.

86. — 2 Sécurité alimentaire

- Prévision des besoins alimentaires.
- Création de stocks de sécurité alimentaire.

87. — 3 Exploitation des ressources animales

- Amélioration des services vétérinaires pour protéger le bétail et la volaille contre les maladies.

Intensification de la lutte contre les glossines et la trypanosomiase.

- Installation des infrastructures de conservation et de traitement des produits laitiers et de viande.
- Utilisation des cultures fourragères et association agricole et élevage de production mixte.

88. — 4 Exploitation des ressources halieutiques

- Evaluation suivi et contrôle des ressources halieutiques.
- Protection et exploitation des ressources grâce à l'amélioration et à la promotion de la pêche artisanale et au développement de l'aquaculture.
- Amélioration des systèmes de transformation et conservation.
- Surveillance collective des ressources et réglementation des opérations.

89. — 5 Conservation des sols

- Mise en terme des pratiques culturelles de surexploitation des terres.
- Intensification des actions de lutte contre la déforestation et encouragement des agriculteurs à intégrer les plantations d'arbres dans le cadre de leurs activités agricoles.

90. — 6 Recherche — Développement agricole

- Mise en place de programmes intra-africains de recherche pour la mise au point de nouvelles variétés de cultures plus performantes et de races améliorées d'ovins, de caprins et de volailles, résistances aux maladies.
- Amélioration des techniques après récolte. etc...

5.2 Programme d'études à moyen terme

91. Ces études entreprises à court terme doivent être poursuivies et complétées, afin de permettre un développement harmonieux des ressources agricoles, pastorales, sylvoles de la sous-région.

92. A/ Dans le domaine agricole

- 1° Etude sur la production des aliments de bétail.
- 2° Etude sur la protection et la conservation des stocks de céréales.
- 3° Etude sur les projets pilotes intégrés.

93. B/ Dans le domaine des ressources en eau et mise en valeur agro-pastorale

— Etude sur l'harmonisation des politiques de la gestion des ressources en eau (coopération à l'exploitation commune des ressources des bassins fluviaux, établissement des normes d'utilisation des eaux pour l'irrigation et les besoins domestiques).

94. C/ Dans le domaine de la production et de la santé animale

- 1° Etude développement de l'élevage des volailles et bétail à cycle court.
- 2° Etude sur l'inventaire et la promotion des espèces locales fourragères et techniques de conservation.
- 3° Etude sur l'établissement des unités spéciales de lutte contre la trypanosomiase et autres maladies de bétail dans la sous-région.

95. D/ Dans le domaine des ressources halieutiques

- 1° Etude sur les possibilités de développement de la pisciculture dans les eaux intérieures.
- 2° Etude sur la création d'une banque de données sur les ressources halieutiques au niveau sous-régional.
- 3° Etude sur le renforcement ou de la création d'un centre sous-régional de recherche et formation océanographique.

96. E/ Dans le domaine de la protection de l'environnement

Etude sur la protection des espèces rares au niveau sous-régional.

97. F/ Recherche et formation

- harmonisation des projets de recherche.
- Renforcement des centres de recherche et formation.

CHAPITRE VI

LES IMPLICATIONS DU PROGRAMME A COURT ET MOYEN TERMES

98. La mise en œuvre d'un programme de développement des ressources agricoles et naturelles au niveau communautaire nécessitera d'énormes moyens humains, matériels et financiers et aura certainement des implications sur les structures d'exécution de la CEDEAO.

99. Compte tenu de la diversité des domaines et aussi de leur complémentarité les mesures nécessaires à prendre sont multiples. Ces mesures ont été regroupées sous les rubriques suivantes :

- 1° Amélioration et renforcement des services concernés de la CEDEAO
- 2° Renforcement de la coopération entre la CEDEAO, les Etats membres et les OIG de la sous-région.
- 3° Renforcement de la coopération avec les organisations internationales.

6.1 Amélioration et renforcement des services concernés de la CEDEAO

100. a) Au niveau du Secrétariat Exécutif, le département chargé de l'agriculture et des ressources naturelles ne dispose pas actuellement des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre d'un tel programme de développement.

101. En ce qui concerne les moyens humains la mise en œuvre de ce programme nécessitera le renforcement du personnel professionnel et même du personnel auxiliaire du Département de l'Industrie, Agriculture et Ressources Naturelles (DAIRN).

102. Les Chefs de Division étant en place, il faudra envisager le recrutement de tous les Chefs de section prévus par l'organigramme. Ce recrutement devra être effectué dans les deux (2) années à venir afin de renforcer la capacité de travail du DAIRN et de mieux garantir son efficacité dans les études, le suivi et l'évaluation des projets à mettre en œuvre.

103. Il est évident que l'acquisition de moyens matériels et la réalisation des études des projets retenus nécessiteront des fonds qui seront définis quantitativement en fonction du volume annuel de travail.

104. b) Renforcement de la coopération entre les deux (2) institutions de la communauté (Secrétariat Exécutif et le Fonds de la CEDEAO) dans le domaine de l'agriculture en tant qu'activité prioritaire.

105. La collaboration récemment amorcée entre les deux (2) institutions, nécessite d'être renforcée dans l'optique d'une meilleure harmonisation de leur programme d'activité dans le domaine de l'agriculture.

106. Les dispositions statutaires créant les deux (2) institutions de la communauté ont clairement défini leurs rôles dans la coopération et la promotion du développement économique et social des Etats membres. (Traité de la CEDEAO).

107. Le Secrétariat Exécutif est chargé de l'élaboration du suivi de l'exécution des études techniques nécessaires à la réalisation des programmes adoptés pour les instances de décision. Tandis que le Fonds accordera des garanties dans les investissements étrangers, facilitera le financement des projets des Etats membres de la communauté et des études du Secrétariat Exécutif.

108. Les systèmes de planification annuelle de la programmation adoptée jusqu'à présent par les deux (2) institutions, et la faiblesse de coordination enregistrée dans leur élaboration ont engendré surtout des interventions ponctuelles et sectorielles sans effets immédiats sur les objectifs fixés.

109. La mise en œuvre du programme communautaire d'actions en matière de mise en valeur des ressources agricoles et naturelles implique une harmonisation des approches sur les activités à entreprendre au niveau des deux institutions. Ceci implique *une conservation permanente, la mise en commun des connaissances, et la convergence des méthodes de planification et d'évaluation des actions.*

110. Le comité permanent des Etudes et Projets institués et regroupant les responsables des deux institutions constitue un moyen efficace au renforcement de la coordination et à l'harmonisation des approches de développement.

111. Dans le cadre de l'exécution du programme communautaire de mise en valeur des ressources de l'agriculture et des ressources naturelles, il est indispensable et primordial de coordonner les actions sur les aspects suivants :

- 1° *Echange d'information sur les projets agricoles, entre le Département Industrie, Agriculture et Ressources Naturelles et de la Direction des Etudes du Fonds de la CEDEAO.*
- 2° *Entreprise de missions conjointes auprès des Etats membres et institutions chargées du développement de ce secteur.*
- 3° *D'autres aspects non moins importants pourront être proposés.*

6.2 Renforcement de la coopération entre la CEDEAO, les Etats membres et les OIG (1) de la sous-région.

112. Etant donné que le programme communautaire devra répondre aux préoccupations des Etats membres et servir de soutien.

(1) OIG : Organisation Inter-Gouvernementale aux efforts nationaux dans leur redressement économique et social et tout particulièrement celui du secteur rural, il serait indispensable et nécessaire de renforcer les liaisons entre le Secrétariat Exécutif, les institutions nationales de développement et les OIG de la sous-région.

113. La réalisation d'un programme agricole et alimentaire implique la participation de plusieurs institutions nationales intervenant dans des domaines spécifiques. C'est ainsi qu'au niveau d'un pays, plusieurs départements ministériels sont impliqués dans les activités agricoles.

- Ministère du Développement Rural (agriculture, élevage)
- Ministère de l'hydraulique
- Ministère de la protection de la nature
- Ministère du commerce...

114. Les comités nationaux de la CEDEAO

Regroupant les cadres des Ministères concernés pourront être les éléments moteurs de la coordination de tous les programmes et décisions communautaires en vue d'un meilleur suivi et d'exécution.

115. A l'heure actuelle les *Cellules NATIONALES de la CEDEAO* en tant que telles ne permettent pas un rapprochement et une coordination efficace des actions. Elles ne se limitent qu'aux fonctions administratives (transmission des correspondances). L'insuffisance des moyens humain, financier et matériel ne leur permettent pas de jouer un rôle plus important.

116. Par contre, l'institution d'un *COMITE NATIONAL de la CEDEAO* s'articulant autour de la cellule déjà créée, devra jouer un rôle plus dynamique et plus opérationnel dans l'élaboration, l'évaluation et l'exécution des programmes en collaboration avec le Secrétariat Exécutif qui devra entreprendre une étude, sur les possibilités de les rendre plus opérationnelles avec un support financier.

117. Quant à la coopération sous-régionale, elle sera renforcée dans le cadre de *l'Association des Organisations Inter-gouvernementales de l'Afrique de l'Ouest*, afin de faciliter les échanges d'informations techniques, d'experts et la collaboration à la réalisation d'études et de projets à caractère sous-régional.

118. Il est à souligner que la plupart de ces OIG ont pour principale vocation, le développement agricole. L'agriculture constitue une part importante de leurs programmes d'activités.

119. Cette coopération permettra d'éviter les chevauchements; les redites inutiles, et le gaspillage du peu de ressources humaines et financières que les Etats mettent à la disposition des OIG. Il devra permettre un développement harmonieux et rapide de la sous-région.

6.3 Renforcement de la coopération avec les organisations internationales

120. La réalisation du programme communautaire proposé, dépendra largement des possibilités de financement durant la période considérée.

121. Cette mobilisation financière est étroitement liée aux efforts que les institutions du Secrétariat Exécutif et du Fonds devront déployer en collaboration étroite avec les organisations internationales tant techniques que financières.

122. Le renforcement de cette coopération pourrait être entreprise sous deux formes qui sont les suivantes :

- 1° Assistance technique et financière entre le Secrétariat Exécutif et les institutions spécialisées (accord cadres).
- 2° Institution d'un Comité consultatif de bailleurs de fonds pour le financement des investissements du programme communautaire.

6.3.1 Assistance technique et financière avec les Institutions spécialisées.

123. Il existe des liens d'assistances techniques et financières entre le Secrétariat Exécutif et certaines organisations internationales qui s'intègrent dans un cadre général de coopération.

124. Malgré les résultats enregistrés dans certains domaines, il n'en demeure pas moins qu'il faudrait arriver à une coopération plus poussée en vue d'exploiter toutes les opportunités offertes.

125. Ceci implique d'une part une définition claire des domaines prioritaires sur lesquels doivent se reposer la coopération, et d'autre part leur vulgarisation au niveau des institutions.

126. L'établissement des accords cadres d'assistance technique et financière constitue le cadre juridique approprié pour le renforcement des liens. Le programme proposé s'il est adopté par les instances de la communauté, devra être communiqué aux institutions pour éventuelle assistance. Des missions d'identification auprès de ces derniers devront être entreprises afin de mieux expliquer l'objectivité d'une telle coopération.

6.3.2 Institution d'un Comité Consultatif de bailleurs de Fonds pour la mobilisation des investissements nécessaires à l'exécution du programme communautaire

127. Les ressources des Etats membres et du Fonds de la CEDEAO sont insuffisantes pour permettre la réalisation des investissements du programme. Il serait primordial qu'une **action** concertée entre le Secrétariat Exécutif en étroite collaboration avec le Fonds et les institutions financières de la sous-région et internationales, soit développée au cours de la première année d'exécution du programme lorsque les coûts d'investissement seront identifiés. Ceci en vue d'étudier les possibilités réelles de financement au niveau bilatéral et multilatéral.

128. Il serait opportun de mettre sur pied un comité consultatif des bailleurs de Fonds au sein de la CEDEAO qui pourrait contribuer pleinement à la réalisation des objectifs.

129. Les avantages d'un tel cadre de concertation permettant :

- le financement, à des solutions libérales, des programmes nationaux de relance du secteur agricole, en particulier une augmentation des apports nets des capitaux et de nouvelles mesures d'allègement de la dette ;
- la coordination des programmes intra-communautaires et une convergence des méthodes de planification ;
- renforcement des capacités d'élaboration et d'évaluation des projets de la communauté ;
- exploitation en commun des ressources dans les différents secteurs, etc...

ANNEXE I

TERME DE REFERENCE DES IDENTIFICATIONS

I MANDAT :

Le mandat consiste à développer, à partir d'un examen approfondi des potentialités et des contraintes de la sous-région, pays et des besoins alimentaires, un schéma d'actions à réaliser pendant la période considérée de court et moyen terme 1986 à 1994.

Ce schéma identifiera les axes prioritaires définis par les Etats dans les domaines cités dans les pages précédentes, définira les éléments principaux d'un programme communautaire de développement et de la mise en valeur des ressources agricoles et naturelles selon les notions de « compétence » « écologique et homogène », ainsi que les coûts de ces opérations.

De manière plus détaillée, les tâches suivantes seront à réaliser pour chacun des pays :

II EXAMEN DES POTENTIALITES ET DES CONTRAINTES

L'étude d'identification se portera sur :

l'inventaire des principales ressources agricoles pays par pays, et des contraintes qui s'opposent à leur développement.

Plus spécifiquement, elle collectera les données les plus récentes sur les aspects suivants :

Le secteur agricole et alimentaire (agriculture, élevage et pêche)

- évolution récente du secteur dans chaque pays
- statistiques de production
- carte de potentialités agricoles
- principaux projets de développement agricole
- orientations et stratégies de développement du secteur,
- besoins alimentaires et évolution à moyen et long termes
- le cadre institutionnel et les mesures générales de soutien à l'agriculture (crédit, vulgarisation).

III ASPECTS TECHNIQUES

1 Aménagements hydro-agricoles

Périmètres — Levées topographiques, dimension des canaux primaires, secondaires tertiaires et quaternaires, caractéristiques de la station de pompage, superficies aménagées, superficies irriguées, méthode d'irrigation, types de sol

Barrages de retenue : Levées topographiques, types de barrage (en terre, ou en béton) caractéristiques des lignes (longueur, largeur, pente), dimension des ouvrages (déversoirs, vidanges) ; capacité de la retenue (hauteur du plan d'eau).

2 Infrastructures hydrauliques (puits, forages et abreuvoirs)

- Dimension des ouvrages (profondeur, diamètre)
- Types de sols (Texture, granulométrie etc...)
- Caractéristiques des pompes (débit, puissance)
- qualité de l'eau

3 Mise en valeur agricole

Agriculture : Pratiques culturales (semis direct ou à la main, repiquage, densité des cultures, types d'engrais semences et de pesticides), calendrier des travaux agricoles, intensité culturale, superficie cultivée et récoltée, rendements des cultures à l'hectare et productions, caractéristiques pédagogiques des sols, types de culture, etc...

Elevage : Caractéristiques pédagogiques de la zone de pâturages, types de plantes fourragères et la composition floristique (herbacée ou aérienne) de la zone, types d'animaux (bovins, ovins, caprins, camelins et volailles).

IV ASPECTS FINANCIERS

Investissement : Coût des études, des travaux à entreprendre, du matériel de transport et équipement, etc...

Exploitation : Salaires du personnel + frais d'administration, coût des facteurs de production, amortissement du matériel, frais généraux, charges récurrentes, etc...

ANNEXE II

LISTE ET PLANNING DE REALISATION DES ETUDES

TITRE DU PROJET	PHASE DE REALISATION						
	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
Projets développement agricole							
1A Centres Communautaires de semences sélectionnées	Préfactibilité	Factibilité	—	Factibilité et Exécution	Recherche de financement		
2A Projets pilotes agricoles intégrés	—	Identification	Préfactibilité	Préfactibilité/factibilité	Recherche de financement & démarrage		
3A Programme de sécurité alimentaire et d'éducation nutritionnelle	—	Identification	—	Préfactibilité/Factibilité	Recherche de financement & démarrage		
4A Projet de création d'un bureau d'études sous-régional de développement agricole	—	Diagnostic Identification	—	Préfactibilité/factibilité	Recherche de financement & démarrage		
5A Techniques de conservation des récoltes	—	Identification	—	Préfactibilité	Factibilité	Recherche de financement	
11 Projets industriels communautaires.	Inventaire général 1981/83	Identification Sélection		Préfactibilité	Factibilité	Recherche de financement	
21 Industrie de transformation des fruits et légumes	Identification	—	—	Préfactibilité	Factibilité	Recherche de financement	
31 Production d'aliments du bétail	—	Identification	—	Préfactibilité	Factibilité	Recherche de financement	
41 Projet de production et de commercialisation des engrais et pesticides	—	Identification		Préfactibilité	Factibilité	Recherche de financement	
51 Industrie de transformation de la viande et du poisson	Identification			Préfactibilité	Factibilité	Recherche de financement	
61 Industrie de transformation du café et du cacao	—	—	—	Identification	Préfactibilité	Factibilité	
1RN Centres communautaires de production de géniteurs sélectionnés de race bovine	Préfactibilité	Factibilité	—	Factibilité	Recherche de financement		
2RN Protection de la nature	—	Identification		Préfactibilité	Factibilité	Recherche de financement	
3RN Appui aux projets de reboisement	—	—	—	Identification	Préfactibilité	Factibilité	
4RN Aménagements hydro-agricoles	—	—	—	Identification	Préfactibilité	Factibilité	

C/DEC 2/6/86 DECISION PORTANT STATUT ORGANIQUE DU CENTRE INFORMATIQUE COMMUNAUTAIRE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 8 du Traité de la CEDEAO portant création du Secrétariat Exécutif et fixant ses attributions, notamment en ses paragraphes 8, 9 et 10 ;

VU les Décisions fixant la structure et l'organigramme du Secrétariat Exécutif, notamment la Décision C/DEC.5/11/82 du 17 Novembre 1982 du Conseil des Ministres relative aux problèmes structurels ;

VU le Rapport final du Conseil des Ministres en ses sessions de Novembre 1983 à Conakry et de Juillet 1985 à Lomé ;

VU l'introduction de l'informatique pour l'automatisation de certaines activités, au niveau de la CEDEAO, concrétisée par la mise en place dans les Etats Membres d'un système de traitement automatisé des données du Commerce extérieur ;

CONSIDERANT la place du système de traitement automatisé des données dans le développement des activités de la Communauté notamment la mise en œuvre du système de compensation prévu par le traité de la CEDEAO, l'élaboration des statistiques communautaires rapides et fiables, le soutien et l'action de modernisation des procédures douanières et du commerce extérieur des Etats Membres ;

— **CONSIDERANT** l'état d'avancement des projets nationaux dans la réalisation du programme informatique de la Communauté en vue d'automatiser la collecte, la saisie et la gestion des données douanières et statistiques,

— **RECONNAISSANT** la nécessité d'un suivi efficace et d'une meilleure coordination dans l'exécution des différentes prestations de services découlant de ce programme informatique,

— **RECONNAISSANT** la nécessité d'une gestion moderne et rationnelle des Institutions de la Communauté par l'informatisation de la gestion des services qui les composent,

— **CONVAINCU** de la nécessité d'une assistance aux Etats membres de la Communauté dans leurs besoins en matière de formation douanière et informatique douanière, en matière de traitement automatique des données statistiques, économiques et financières, et en matière de maintenance pour les équipements informatiques,

— **CONSCIENT** du facteur d'intégration que la CEDEAO peut apporter dans la formation des cadres pour l'introduction de techniques modernes de gestion des activités nationales des Etats membres,

— **CONVAINCU** du rôle important que peut jouer, comme moyen d'intégration des économies des Etats membres, la mise en place d'un Centre Informatique Communautaire de la CEDEAO,

— **Sur RECOMMANDATION** de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements réunie à Lagos du 26 au 31 Mars 1986.

DECIDE

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

1. Il est créé au sein des structures des Institutions de la CEDEAO, un Centre Informatique des Etats membres de la CEDEAO dénommé Centre Informatique Communautaire et en abrégé « C.I.C. ».

2. Le Centre Informatique Communautaire est installé au siège de la Direction Générale du Fonds de la CEDEAO.

Article 2

Le Centre Informatique Communautaire est un Département technique déconcentré du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO dont l'organigramme est modifié dans ce sens.

Article 3

Les modalités de recrutement et de rémunération du personnel professionnel, du personnel des services généraux et des services auxiliaires, sont celles en vigueur au sein des Institutions de la Communauté.

OBJECTIFS DU CENTRE INFORMATIQUE COMMUNAUTAIRE**Article 4**

Le Centre Informatique Communautaire a pour but de :

— contribuer à la mise en œuvre du système des compensations prévues par le Traité portant création de la CEDEAO ;

— constituer un Centre de prestation de services à la disposition des Etats membres et de tous autres usagers ;

— constituer un Centre de formation en matière de douane, d'informatique douanière et éventuellement de techniques informatiques ;

— prendre en charge les applications de la gestion administrative et financière spécifiques aux Institutions exécutives de la Communauté ;

— favoriser la coopération entre l'ensemble des projets nationaux d'informatique douanière ;

— accomplir toutes autres missions que les Instances compétentes de la Communauté peuvent lui assigner ;

Ces différentes missions du Centre Informatique Communautaire seront précisées plus en détail par un acte réglementaire du Secrétaire Exécutif.

ORGANES DU CENTRE INFORMATIQUE COMMUNAUTAIRE**Article 5**

Les organes d'administration et de gestion du Centre Informatique Communautaire sont :

- le Comité d'orientation et de perfectionnement
- la Direction

Article 6

1. Le Comité d'orientation et de perfectionnement est une sous-commission de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration des Questions Monétaires et des Paiements.

2. Le Comité d'orientation et de perfectionnement définit les orientations et politiques générales concernant les activités du Centre en conformité avec les objectifs qui lui sont assignés dans ses fonctions principales prioritaires.

3. Le Comité peut faire appel, pour l'assister, à toute personnalité ou à tout organisme extérieurs intéressés ou concernés par les activités du Centre.

4. Les résultats des travaux des réunions du Comité sont soumis aux Instances compétentes de la Communauté par la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements.

Article 7

1. Le Directeur est recruté et nommé conformément aux dispositions des textes en vigueur en la matière au sein des Institutions de la Communauté.

2. Il est le Responsable administratif et technique du Centre Informatique Communautaire.

Il doit être ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté et posséder de hautes qualités de travail et de compétence technique.

3. Il est chargé d'assurer le fonctionnement de l'ensemble des services et activités du Centre.

4. Il assure, entre autres, les fonctions suivantes :

— superviser l'administration et la gestion quotidiennes du Centre en conformité avec la politique générale et les règlements qui régissent son activité et son fonctionnement ;

— présenter au comité d'orientation et de perfectionnement du Centre l'état d'avancement des programmes, le rapport annuel ainsi que le budget prévisionnel ;

— définir les programmes de coopération avec les Institutions nationales, sous-régionales, régionales et internationales pouvant aider à la réalisation des objectifs du Centre conformément aux pratiques en vigueur au sein des Institutions de la Communauté.

5. Il rend compte des activités du Centre au Secrétaire Exécutif.

MOYENS ET BUDGET PREVISIONNEL DU CENTRE INFORMATIQUE COMMUNAUTAIRE

Article 8

Pour la réalisation de ses objectifs, le centre Informatique Communautaire :

— bénéficiera du concours financier, humain et matériel d'une part de la Communauté et, d'autre part, des organismes de coopération Internationale ;

— disposera éventuellement de ressources propres qui pourront provenir de la rémunération (ou des contre-parties) des prestations de services pouvant être assurées aux usagers du Centre.

Article 9

1. L'adoption du budget prévisionnel annuel du Centre Informatique Communautaire intervient dans le cadre de l'adoption du budget du Secrétariat Exécutif en tant que budget annexe.

2. Le Directeur du Fonds de la CEDEAO reçoit délégation de compétence du Secrétaire Exécutif pour la gestion des crédits qui sont alloués au Centre.

3. Les différents contrôles financiers dans la gestion des ressources du Centre Informatique Communautaire sont exécutés par les structures appropriées mises en place au sein des Institutions de la Communauté, notamment l'Audit Interne de la Direction Générale du Fonds.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 10

Le Secrétariat Exécutif et la Direction Générale du Fonds sont invités à prendre les dispositions nécessaires et en accord avec les organismes de Coopération Internationale en vue du transfert progressif et effectif du Projet Central SYDONIA de Genève (CNUCED/PNUD) à Lomé.

Article 11

Suivant l'évolution et le développement des activités du Centre Informatique Communautaire et son rôle dans l'intégration économique des Etats membres de la Communauté, l'opportunité d'ériger le Centre Informatique Communautaire en un Etablissement de la Communauté doté de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière, pourrait être étudiée et envisagée.

Article 12

L'organigramme du Centre Informatique Communautaire tel qu'il est provisoirement établi est joint en annexe à la présente décision.

DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Le Secrétariat Exécutif et la Direction Générale du Fonds sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 14

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Abuja, le 30 juin 1986

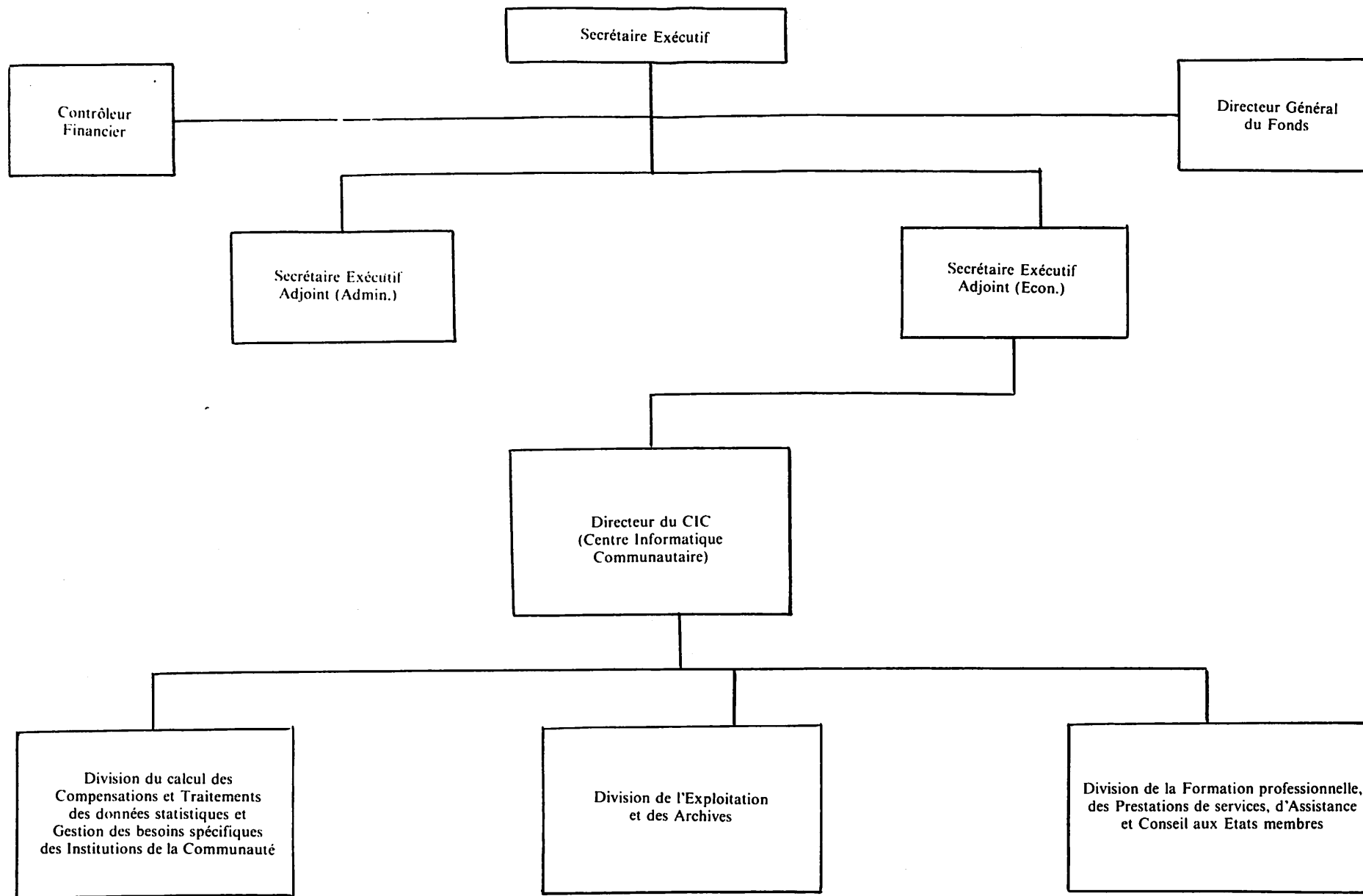
Pour le Conseil des Ministres

Le Président



DR. KALU I. KALU

PROJET D'ORGANIGRAMME DU CENTRE INFORMATIQUE COMMUNAUTAIRE



C/DEC 3/6/86 DECISION PORTANT REGLEMENT FIXANT LES MODALITES POUR L'ELABORATION DES STATISTIQUES DU COMMERCE EXTERIEUR DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

— VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions,

— VU les Articles 12, 13, 14, 15, 23 et 25 dudit Traité relatifs aux régimes des échanges,

— VU la Décision C/DEC 7/11/79 du Conseil des Ministres relative au programme de libéralisation des échanges, de coopération commerciale et des problèmes connexes,

— VU la Décision C/DEC 3/11/82 du 17 Novembre 1982 du Conseil des Ministres portant Règlement pour la Codification des régimes douaniers, statistiques et fiscaux de la CEDEAO,

— Sur RECOMMANDATION de la Commission du Commerce, des douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements réunie à Lagos du 26 au 31 Mars 1986,

DECIDE

Article premier

Pour les besoins de traitement automatique des données douanières et statistiques du commerce extérieur des Etats Membres, sont adoptées, pour la CEDEAO, les dispositions du texte ci-joint en annexe à la présente Décision portant Règlement fixant les modalités pour l'élaboration des statistiques du commerce extérieur des Etats membres de la CEDEAO.

Article 2

Les Etats membres prendront, au plan national, toutes les dispositions nécessaires en vue de la mise en application diligente dudit Règlement et communiqueront au Secrétariat Exécutif les instruments réglementaires y relatifs.

Article 3

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat membre.

Fait à Abuja, le 30 juin 1986

Pour le Conseil des Ministres

Le Président



DR. KALU I. KALU

REGLEMENT FIXANT LES MODALITES POUR L'ELABORATION DES STATISTIQUES DU COMMERCE EXTERIEUR DES ETATS MEMBRES DE LA C.E.D.E.A.O.

AVANT-PROPOS

Le présent Règlement, élaboré en vue de la production de statistiques communautaires homogènes, rapides et fiables dans le cadre du traitement automatique des données douanières et statistiques du commerce extérieur des Etats membres de la CEDEAO, est basé essentiellement sur les dispositions du Traité et des Décisions ci-après :

— Article 23 du Traité de la CEDEAO

— Décision C/DEC. 7/11/79 du Conseil des Ministres relative au programme de libéralisation des échanges, de coopération commerciale et des problèmes connexes

— Décision C/DEC. 3/11/82 du 17 Novembre 1982 du Conseil des Ministres portant Règlement pour la codification des régimes douaniers, statistiques et fiscaux de la CEDEAO.

CHAPITRE PREMIER

— CONCEPTS ET DEFINITIONS

Article premier

Font l'objet de la statistique du commerce extérieur, toutes les marchandises qui entrent dans le territoire statistique d'un Etat membre de la CEDEAO ou qui en sortent, à l'exclusion de celles en transit.

Le territoire statistique d'un Etat membre est son territoire douanier.

Article 2

1. Par marchandise on entend tout bien mobilier.

2. Le courant électrique est considéré comme marchandise.

3. Sur les fichiers informatiques de transmission, les marchandises doivent être désignées de manière qu'elles puissent être identifiées par leur numéro dans la nomenclature douanière et statistique unifiée de la CEDEAO.

4. Sont exclues des statistiques les marchandises figurant en annexe du présent Règlement.

Article 3

1. Les statistiques du commerce extérieur sont établies à la fois selon le système du commerce spécial et le système du commerce général.

2. Le commerce spécial comporte :

- a) à l'importation, les marchandises qui, sont :
 - soit directement dès leur importation ou en sortie de dépôt, de transit, de transbordement, soit en sortie d'entrepôt ou de zone franche commerciale
 - déclarées pour la consommation intérieure (y compris les systèmes dits de draw-back et d'exportation préalable)
 - acceptées en admission temporaire
 - acceptées en importation temporaire
 - entrées en entrepôt industriel ou zone franche industrielle
 - entrées en usine exercée
 - réintroduites suite à une exportation temporaire

Ne sont pas reprises en commerce spécial les mises à la consommation en suite d'admission temporaire et d'importation temporaire, de sortie d'entrepôts industriels, de zones franches industrielles et d'usine exercée.

La liste des régimes douaniers correspondant à cette notion est reprise en annexe IA du présent Règlement.

- b) à l'exportation, les marchandises qui sont :
 - déclarées en simple sortie qu'elles soient nationales ou nationalisées
 - réexportées en suite d'admission temporaire
 - réexportées en suite d'importation temporaire
 - en sortie d'entrepôt industriel ou de zone franche industrielle
 - en sortie d'usine exercée
 - exportées temporairement

La liste des régimes douaniers correspondant à cette notion est reprise en annexe IB du présent Règlement.

3. Le commerce général comporte :

- a) à l'importation les marchandises qui, directement dès leur importation ou en sortie de dépôt, de transit ou de transbordement, sont :
 - déclarées pour la consommation intérieure
 - acceptées en admission temporaire
 - acceptées en importation temporaire
 - entrées en entrepôt industriel ou en zone franche industrielle
 - entrées en usine exercée
 - réintroduites suite à une exportation temporaire

- entrées en entrepôt de douane ou en zone franche industrielle

La liste des régimes douaniers correspondant à cette notion est reprise en annexe IIA du présent Règlement.

- b) à l'exportation, les marchandises qui sont :
 - déclarées en simple sortie (qu'elles soient nationales ou nationalisées)
 - réexportées en suite d'admission temporaire
 - réexportées en suite d'importation temporaire
 - exportées temporairement
 - en sortie d'entrepôt industriel ou de zone franche industrielle
 - en sortie d'usine exercée
 - en sortie d'entrepôt de douane ou de zone franche industrielle

La liste des régimes douaniers correspondant à cette notion est reprise en annexe IIB du présent Règlement.

Article 4

Sur les fichiers informatiques de transmission, les Etats membres doivent être désignés de manière qu'ils puissent être identifiés par leur numéro dans le code pays de la CEDEAO.

Article 5

1. Les régimes douaniers, statistiques et fiscaux sont ceux contenus dans le Règlement portant Codification des Régimes douaniers, statistiques et fiscaux de la CEDEAO annexé à la Décision C/DEC. 3/11/82 du 17 Décembre 1982 du Conseil des Ministres.

A ces régimes ont été ajoutés ceux permettant une taxation privilégiée en fonction d'un accord économique et une ventilation entre, d'une part, les entrepôts douaniers et industriels, et, d'autre part, les zones franches commerciales et industrielles.

2. Le numéro de code prévu dans le Règlement ci-dessus mentionné, doit être repris pour chaque régime.

Article 6

1. La mesure de la quantité est le poids net exprimé en kilogramme.

2. Le poids net est le poids des marchandises sans aucun emballage.

3. Sont considérés comme emballages tous les contenants extérieurs et intérieurs, conditionnements, enveloppes et supports, à l'exclusion des engins de transport notamment des conteneurs, ainsi que des bâches, des agrès du matériel accessoire de transport.

4. La quantité est, en plus, donnée en unités complémentaires lorsque le Tarif CEDEAO l'exige.

5. On entend par unité complémentaire, les unités de mesure de quantité autres que le kilogramme.

Article 7

1. La valeur des marchandises échangées est indiquée en unités de monnaie du pays.

2. Les valeurs statistiques à enregistrer sont :

- à l'importation, la valeur CAF franco-frontière nationale et la valeur FOB
- à l'exportation, la valeur FOB franco-frontière nationale

3. Les valeurs mercuriales ne peuvent en aucun cas être considérées comme des valeurs statistiques.

Article 8

On entend par pays d'origine, les pays d'où les marchandises sont originaires au sens du Traité de la CEDEAO et des Protocoles y relatifs.

Article 9

Le pays de provenance est le dernier pays d'où les marchandises ont été expédiées vers le pays importateur.

Article 10

On entend par pays de destination, le dernier pays connu, au moment de l'exportation, vers lequel les marchandises doivent être expédiées.

Article 11

1. Les modes de transport sont codifiés comme suit :

- 0 — Voies navigables
- 1 — Mer
- 2 — Fer
- 3 — Air
- 4 — Route
- 5 — Conteneur — Mer
- 6 — Conteneur — Fer
- 7 — Conteneur — Air
- 8 — Conteneur — Route
- 9 — Autres

2. La nationalité du moyen de transport sera mentionnée.

Article 12

1. Les marchandises vendues à des forces armées étrangères stationnées en dehors du territoire statistique de l'Etat membre exportateur et de leur pays d'appartenance sont incluses dans les statistiques des exportations dudit Etat membre ; le pays de stationnement est considéré comme pays de destination.

2. Les marchandises achetées à des forces armées étrangères stationnées en dehors du territoire statistique de l'Etat membre importateur et de leur pays d'appartenance sont incluses dans les statistiques d'importation dudit Etat membre ; le pays de stationnement est considéré comme pays d'origine ou de provenance.

CHAPITRE II

COLLECTE DE L'INFORMATION STATISTIQUE ET ELABORATION DES RESULTATS

Article 13

Les informations statistiques sont transmises à la fin de chaque mois par la Direction Générale des Douanes de l'Etat membre.

Pour les Etats membres travaillant avec le logiciel SYDONIA, la transmission s'effectue soit par télétransmission soit par expédition de la disquette produite automatiquement par le système et accompagné d'un listing.

Pour les Etats membres ayant accepté un autre système, la transmission peut s'effectuer par tous moyens (bande magnétique, copie de la déclaration en douane, télétransmission, etc...), dont la compatibilité sera étudiée cas par cas.

Article 14

Pour chaque rubrique de la nomenclature douanière et statistique de la CEDEAO, sont mentionnés :

- le régime douanier, statistique et fiscal conformément à l'Article 5, alinéa 1 ;
- le poids net des marchandises, conformément à l'Article 6, alinéa 2 ;
- les unités complémentaires, conformément à l'Article 6, alinéa 5 ;
- la valeur statistique des marchandises, conformément à l'article 7, alinéa 2 ;

- à l'importation, le pays d'origine, conformément à l'Article 8 ou à défaut, le pays de provenance conformément à l'Article 9 ;
- à l'exportation, conformément à l'Article 10 ;
- le mode de transport, conformément à l'Article 11.

Article 15

Les résultats statistiques élaborés dans les Etats membres de la CEDEAO comportent :

- le pays d'origine
- le pays de destination
- le poids
- l'unité complémentaire
- la valeur statistique
- le mode de transport et la nationalité du moyen de transport

Article 16

Les données ci-dessus mentionnées sont établies pour toutes les marchandises à l'exception de celles figurant dans l'annexe d'exclusion, conformément à l'Article 2, alinéa 4.

Article 17

1. Le trimestre constitue la période de référence.

2. Les fichiers de l'information statistique sont classés dans le trimestre par référence à la date d'enregistrement de la déclaration en douane.

3. A cette fin, les Etats membres fixent la date à laquelle intervient la clôture d'élaboration trimestrielle de manière que toutes les déclarations relatives au trimestre de référence puissent y être classées.

Cette date ne doit pas dépasser les trois (3) mois suivant la période de référence.

4. Ces dispositions n'empêchent pas les Etats membres qui en ont la possibilité de procéder à l'élaboration de résultats mensuels.

Article 18

1. Si les données contenues dans un fichier de l'information statistique appellent une correction, celle-ci est apportée autant que possible aux résultats du trimestre dans lequel le support litigieux est classé.

2. Si l'élaboration de ces résultats trimestriels est déjà clôturée, il est tenu compte des données corrigées dans l'élaboration des résultats cumulés. Dans ce cas, les Etats membres veillent à ce que le trimestre auquel se rapportent les corrections puisse être déterminé.

3. Les résultats cumulés corrigés des quatre (4) trimestres sont considérés comme résultats annuels. Des corrections supplémentaires peuvent néanmoins être mises ultérieurement à la disposition des utilisateurs.

4. Les corrections ne peuvent être transférées d'une année à l'autre.

Article 19

Les Etats membres conservent les fichiers de l'information statistique pendant trois (3) ans au moins après la fin de l'année de référence.

CHAPITRE III

— ETATS STATISTIQUES

Article 20

Les Etats membres établissent les résultats au moins selon les états suivants :

- . produits — pays
- . pays — produits

pour les systèmes du commerce spécial et du commerce général.

Article 21

Les Etats membres transmettent dans le délai imparti au Secrétariat Exécutif (CIC), à la fin du trimestre de référence, les états statistiques mentionnés à l'Article 20 ainsi que les supports magnétiques reprenant les informations de base ayant servi à leur élaboration.

Article 22

Les Etats membres procèdent au calcul des indices du commerce extérieur.

Article 23

Au stade de la collecte des données, les Etats membres ont la faculté d'instaurer, dans le cadre du présent Règlement, des procédures automatisées permettant l'exploitation statistique.

Article 24

Les annexes au présent Règlement en font partie intégrante.

Article 25

Chaque Etat membre informe le Secrétariat Exécutif des dispositions qu'il prend en vue de l'application du présent Règlement.

Le Secrétariat Exécutif informe les autres Etats membres.

Article 26

Toute question relative au présent Règlement et soulevée à l'initiative soit d'un Etat membre soit du Secrétariat Exécutif sera examinée par la Commission compétente en vue de l'amélioration et de l'harmonisation des statistiques du commerce extérieur des Etats membres.

COMMERCE SPECIAL

ANNEXE IA :

**LISTE DES REGIMES DOUANIERS
CORRESPONDANT A LA NOTION VISEE
A L'ARTICLE 3 — PARAGRAPHE 2 - a**

C1 — Mise à la consommation directe, en suite de dépôt, de transit ou de transbordement de produits non pétroliers.

- C100 Régime commun
- C110 Dons et aides
- C120 Admission en franchise
- C130 Code des investissements
- C140 Privilèges diplomatiques
- C150 Préférence CEDEAO
- C151 Produits du cru — CEDEAO
- C152 Produits industriels prioritaires — CEDEAO
- C153 Produits industriels non prioritaires — CEDEAO
- C154 Produits des industries communautaires — CEDEAO
- C155 Produits artisanaux — CEDEAO
- C160 C160 Préférences CEAO
- C161 Produits du cru-CEAO
- C162 TCR — CEAO
- C163 Produits industriels non bénéficiaires de la TCR — CEAO
- C164 Produits des entreprises plurinationales — CEAO
- C165 Produits artisanaux — CEAO
- C170 C170 Autres régimes préférentiels
- C171 Mano River Union
- C172 C E E
- C173 Régimes préférentiels bilatéraux.
- C179 Autres
- C180 Avitaillement des navires et aéronefs

C2 — Mise à la consommation directe, en suite de dépôt de transit ou de transbordement de produits pétroliers.

- C200 Régime commun
- C210 Dons et aides
- C220 Admissions en franchise
- C230 Codes des investissements
- C240 Privilèges diplomatiques
- C250 Préférences CEDEAO
- C251 Produits du cru-CEDEAO
- C252 Produits industriels prioritaire — CEDEAO
- C253 Produits industriels non prioritaires — CEDEAO
- C254 Produits des industries communautaires — CEDEAO
- C260 C260 Préférences CEAO
- C261 Produits du cru — CEAO
- C262 TCR — CEAO
- C263 Produits industriels non bénéficiaires de la TCR — CEAO
- C264 Produits des entreprises plurinationales — CEAO
- C270 C270 Autres régimes préférentiels
- C271 Mano river Union
- C272 C E E
- C273 Régimes préférentiels bilatéraux
- C279 C279 Autres
- C280 C280 Avitaillement des navires et aéronefs

C3 — Mise à la consommation en suite d'entrepôt de produits non pétroliers.

- C300 Régime commun, en suite d'entrepôt de douane
- C310 Dons et aides, en suite d'entrepôt de douane
- C320 Admission en franchise, en suite d'entrepôt de douane
- C330 Codes des investissements en suite d'entrepôt de douane
- C340 Privilèges diplomatiques, en suite d'entrepôt de douane
- C350 Préférences CEDEAO, en suite d'entrepôt de douane
- C351 Produits du cru — CEDEAO
- C352 Produits industriels prioritaires — CEDEAO
- C353 Produits industriels non prioritaires — CEDEAO
- C354 Produits des industries communautaires — CEDEAO
- C355 Produits artisanaux — CEDEAO
- C360 C360 Préférences CEAO, en suite d'entrepôt de douane
- C361 Produits du cru — CEAO
- C362 TCR — CEAO
- C363 Produits industriels non bénéficiaires de la TCR — CEAO
- C364 Produits des entreprises plurinationales — CEAO
- C365 Produits artisanaux — CEAO
- C370 C370 Autres régimes préférentiels, en suite d'entrepôt de douane
- C371 M R U
- C372 C E E

- C373 Régimes préférentiels bilatéraux
- C379 Autres
- C380 Avitaillement des navires et aéronefs, en suite d'entrepôt de douane

- C4 Mise à la consommation en suite d'entrepôt de produits pétroliers.
 - C400 Régime commun, en suite d'entrepôt de douane
 - C410 Dons et aides, en suite d'entrepôt de douane
 - C420 Admissions en franchise, en suite d'entrepôt de douane
 - C430 Code des investissements, en suite d'entrepôt de douane
 - C440 Privilèges diplomatiques, en suite d'entrepôt de douane
 - C450 Préférences CEDEAO, en suite d'entrepôt de douane
 - C451 Produits du cru — CEDEAO
 - C452 Produits industriels prioritaires — CEDEAO
 - C453 Produits industriels non prioritaires — CEDEAO
 - C454 Produits des industries communautaires — CEDEAO
 - C460 Préférences CEAO en suite d'entrepôt de douane
 - C461 Produits du cru — CEAO
 - C462 TCR — CEAO
 - C463 Produits industriels non bénéficiaires de la TCR — CEAO
 - C464 Produits des entreprises plurinationales — CEAO
 - C470 Autres régimes préférentiels, en suite d'entrepôt de douane
 - C471 MRU (Mano River Union)
 - C472 C E E
 - C473 Régimes préférentiels bilatéraux
 - C479 Autres
 - C480 Avitaillement des navires et aéronefs, en suite d'entrepôt de douane

- C8 — Mise à la consommation ou réimportation en suite d'exportation temporaire pour réparation, ou livraison etc...
 - C800 Régime commun
 - C810 Dons et aides
 - C820 Admissions en franchise
 - C830 Code des investissements
 - C840 Privilèges diplomatiques
 - C850 Préférences CEDEAO
 - C851 Produits du cru — CEDEAO
 - C852 Produits industriels prioritaires — CEDEAO
 - C853 Produits industriels non prioritaires — CEDEAO
 - C854 Produits des industries communautaires — CEDEAO

- C855 Produits artisanaux — CEDEAO
- C860 Préférences CEAO
- C861 Produits du cru — CEAO
- C862 TCR — CEAO
- C863 Produits industriels non bénéficiaires de la TCR — CEAO
- C864 Produits des entreprises plurinationales
- C865 Produits artisanaux CEAO
- C870 Autres régimes préférentiels
 - C871 Mano River Union
 - C872 C E E
 - C873 Régimes préférentiels bilatéraux
 - C879 Autres

- C9 Autres cas de mise à la consommation
 - C900 Régime commun, en sortie de zone franche commerciale
 - C950 Préférences CEDEAO, en sortie de zone franche commerciale
 - C951 Produits du cru — v CEDEAO
 - C952 Produits industriels prioritaires — CEDEAO
 - C953 Produits industriels non prioritaires — CEDEAO
 - C954 Produits des industries communautaires — CEDEAO
 - C955 Produits artisanaux — CEDEAO
 - C960 Préférences CEAO, en sortie de zone franche commerciale
 - C961 Produits du cru — CEAO
 - C962 TCR — CEAO
 - C963 Produits industriels non bénéficiaires de la TCR CEAO
 - C964 Produits des entreprises plurinationales — CEAO
 - C970 Autres régimes préférentiels, en sortie de zone franche commerciale
 - C971 Mano River Union
 - C972 C E E
 - C973 Régimes préférentiels bilatéraux
 - C979 Autres

- S3 — Entrée en entrepôt de produits non pétroliers
 - S320 Entrée directe en entrepôt industriel
- S4 — Entrée en entrepôt ou en usine exercée de produits pétroliers
 - S420 Entrée directe en entrepôt industriel
 - S450 Importation directe en usine exercée
- S5 — Admission temporaire
 - S500 Régime commun
- S6 — Entrée en importation temporaire
 - S600 Régime commun
- S9 — Autres cas de régimes suspensifs
 - S950 Entrée en zone franche industrielle

ANNEXE IB

LISTE DES REGIMES DOUANIERS CORRESPONDANT A LA NOTION VISEE A L'ARTICLE 3 — PARAGRAPHE 2.b

- E1 — Exportation en simple sortie de produits non pétroliers
 - E100 Régime commun sauf avitaillement
 - E180 Avitaillement
- E2 — Exportation en simple sortie de produits pétroliers
 - E200 Régime commun sauf avitaillement
 - E280 Avitaillement
- E3 — Exportation en suite d'entrepôt de produits non pétroliers
 - E305 En suite d'entrepôt industriel, sauf avitaillement
 - E385 En suite d'entrepôt industriel, avitaillement
- E4 — Exportation suite d'entrepôt de produits pétroliers
 - E405 En suite d'entrepôt industriel ou d'usine exercée, sauf avitaillement
 - E485 en suite d'entrepôt industriel ou d'usine exercée, avitaillement
- E8 — Exportation temporaire
 - E800 Exportation temporaire pour livraison
 - E810 Exportation temporaire pour réparation
 - E840 Autres cas d'exportation temporaire
- E9 — Autres cas d'exportation
 - E950 Exportation en sortie de zone franche industrielle à destination d'un Etat membre de la CEDEAO
 - E960 Exportation en sortie de zone franche industrielle à destination des pays tiers
- R3 — Réexportation en suite d'entrepôt de produits non pétroliers
 - R320 En suite d'entrepôt industriel (sauf avitaillement)
 - R380 En suite d'entrepôt industriel pour avitaillement
- R4 — Réexportation en suite d'entrepôt de produits pétroliers
 - R420 En suite d'entrepôt industriel (sauf avitaillement)
 - R450 En suite d'usine exercée (sauf avitaillement)
 - R480 En suite d'entrepôt industriel ou d'usine exercée, pour avitaillement
- R5 — Réexportation en suite d'admission temporaire
 - R500 Régime commun

- R6 — Réexportation en suite d'importation temporaire
 - R600 Régime commun
- R7 — Réexportation en suite de mise à la consommation (produits nationalisés)
 - R700 Régime commun
- R9 — Autres cas de réexportation
 - R950 Réexportation en sortie de zone franche industrielle vers un Etat membre de la CEDEAO
 - R960 Réexportation en sortie de zone franche industrielle vers un pays tiers.

COMMERCE GENERAL

ANNEXE IIA

LISTE DES REGIMES DOUANIERS CORRESPONDANT A LA NOTION VISEE A L'ARTICLE 3 — PARAGRAPHE 3.a

- C1 — Mise à la consommation directe, en suite de dépôt, de transit, de transbordement de produits non pétroliers
 - C100 Régime commun
 - C110 Dons et aides
 - C120 Admission en franchise
 - C130 Codes des investissements
 - C140 Privilèges diplomatiques
 - C150 Préférences CEDEAO
 - C151 Produits du cru — CEDEAO
 - C152 Produits industriels prioritaires — CEDEAO
 - C153 Produits industriels non prioritaires — v CEDEAO
 - C155 Produits des industries communautaires — CEDEAO
 - C160 Préférences CEAO
 - C161 Produits du cru — CEAO
 - C162 TCR — CEAO
 - C163 Produits industriels non bénéficiaires de la TCR — CEAO
 - C164 Produits des entreprises plurinationales
 - C170 Autres régimes préférentiels
 - C171 Mano River Union
 - C172 C E E
 - C173 Régimes préférentiels bilatéraux
 - C179 Autres
 - C180 Avitaillement des navires et aéronefs
- C2 — Mise à la consommation directe, en suite de dépôt de transit, de transbordement de produits pétroliers
 - C200 Régime commun
 - C210 Dons et aides
 - C220 Admission en franchise
 - C230 Codes investissements

- C240 Privilèges diplomatiques
 C250 Préférences CEDEAO
 C251 Produits du cru — CEDEAO
 C252 Produits industriels prioritaires — CEDEAO
 C253 Produits industriels non prioritaires — CEDEAO
 C254 Produits des industries communautaires — CEDEAO
 C260 Préférences CEAO
 C261 Produits du cru — CEAO
 C262 TCR — CEAO
 C263 Produit non bénéficiaires de la TCR — CEAO
 C264 Produits des entreprises plurinationales — CEAO
 C270 Autres régimes préférentiels
 C271 Mano River Union
 C272 C E E
 C273 Régimes préférentiels bilatéraux
 C279 Autres
 C280 Avitaillement des navires et aéronefs
- C8 — Mise à la consommation ou réimportation en suite d'exportation temporaire pour réparation, livraison, etc...
- C800 Régime commun
 C800 Régime commun
 C810 Dons et aides
 C820 Admissions en franchise
 C830 Codes des investissements
 C840 Privilèges diplomatiques
 C850 Privilèges CEDEAO
 C851 Produits du cru — CEDEAO
 C852 Produits industriels prioritaires — CEDEAO
 C853 Produits industriels non prioritaires — CEDEAO
 C854 Produits des industries communautaires — CEDEAO
 C855 Produits artisanaux — CEDEAO
 C860 Préférences CEAO
 C861 Produits du cru — CEAO
 C862 TCR — CEAO
 C863 Produits industriels non bénéficiaires de la TCR — CEAO
 C864 Produits des entreprises plurinationales CEAO
 C865 Produits artisanaux — CEAO
 C870 Autres régimes préférentiels
 C871 Mano River Union
 C872 C E E
 C873 Régimes préférentiels bilatéraux
 C879 Autres
- S3 — Entrée en entrepôt de produits non pétroliers
 S300 Entrée directe en entrepôt privé
 S310 Entrée directe en entrepôt public
 S320 Entrée directe en entrepôt industriel
- S4 — Entrée en entrepôt ou en usine exercée de produits pétroliers
 S400 Entrée directe en entrepôt privé
 S420 Entrée directe en entrepôt industriel
 S450 Importation directe en usine exercée
- S5 — Admission temporaire
 S500 Régime commun
- S6 — Entrée en importation temporaire
 S600 Régime commun
- S9 — Autres cas de régimes suspensifs
 S900 Entrée en zone franche commerciale
 S950 Entrée en zone franche industrielle

ANNEXE IIB

LISTE DES REGIMES DOUANIERS CORRESPONDANT A LA NOTION VISEE A L'ARTICLE 3 — PARAGRAPHE 3.b

- E1 — Exportation en simple sortie de produits non pétroliers
 E100 Régime commun sauf avitaillement
 E180 Avitaillement
- E2 — Exportation en simple sortie de produits pétroliers
 E200 Régime commun sauf avitaillement
 E280 Avitaillement
- E3 — Exportation en suite d'entrepôt de produits non pétroliers
 E300 En suite d'entrepôt de douane, sauf avitaillement
 E305 En suite d'entrepôt industriel, sauf avitaillement
 E380 En suite d'entrepôt de douane, avitaillement
 E385 En suite d'entrepôt industriel ou d'usine exercée, avitaillement
- E4 — Exportation en suite d'entrepôt de produits pétroliers
 E400 En suite d'entrepôt de douane, sauf avitaillement
 E485 En suite d'entrepôt industriel, sauf avitaillement
 E480 En suite d'entrepôt de douane, avitaillement
 E485 en suite d'entrepôt industriel ou d'usine exercée, avitaillement
- E8 — Exportation temporaire
 E800 Exportation temporaire pour livraison
 E810 Exportation temporaire pour réparation
 E840 Autres cas d'exportation temporaire

ANNEXE III

LISTE D'EXCLUSION VISEE A L'ARTICLE 2
PARAGRAPHE 4

Sont exclues de l'élaboration des statistiques, les données relatives aux marchandises suivantes :

- E9 — Autres cas d'exportation
- E930 Exportation en sortie de zone franche commerciale à destination d'un Etat membre de la CEDEAO
 - E840 Exportation en sortie de zone franche commerciale à destination d'un pays tiers
 - E950 Exportation en sortie de zone franche industrielle à destination d'un Etat membre de la CEDEAO
 - E960 Exportation en sortie de zone franche industrielle à destination d'un pays tiers
- R3 — Réexportation en suite d'entrepôt de produits non pétroliers
- R300 En suite d'entrepôt privé
 - R310 En suite d'entrepôt public
 - R320 En suite d'entrepôt industriel
 - R360 Pour avitaillement
- R4 — Réexportation en suite d'entrepôt de produits pétroliers
- R400 En suite d'entrepôt privé
 - R420 En suite d'entrepôt industriel
 - R450 En suite d'usine exercée
 - R480 Pour avitaillement
- R5 — Réexportation en suite d'admission temporaire
- R500 Régime commun
- R6 — Réexportation en suite d'importation temporaire
- R600 Régime commun
- R7 — Réexportation en suite de mise à la consommation (produits nationalisés)
- R700 Régime commun
- R9 — Autres cas de réexportation
- R930 Réexportation en sortie de zone franche commerciale vers un Etat membre de la CEDEAO
 - R940 Réexportation en sortie de zone franche commerciale vers un pays tiers
 - R950 Réexportation en sortie de zone franche industrielle vers un Etat membre de la CEDEAO
 - R960 Réexportation en sortie de zone-franche industrielle vers un pays tiers.
- a) les moyens de paiement ayant cours légal (billets, pièces de monnaie) et les valeurs (titres)
- b) l'or et l'argent monétaires
- c) les effets et objets autres que les véhicules destinés à l'usage personnel des membres du corps diplomatique et des personnes de nationalité étrangère chargées d'une mission à condition qu'ils ne fassent pas l'objet d'une admission ou d'une importation temporaire
- d) pour autant que leur importation ou leur exportation soit de nature passagère, entre autres
- les décors de théâtre
 - les carroussels et autres attractions foraines
 - les films de cinéma
 - les appareils et le matériel d'expérimentation
 - l'équipement professionnel au sens de la convention douanière internationale du 8 juin 1968
 - les animaux de concours, de course, etc
 - les échantillons commerciaux
 - les moyens de transport, les conteneurs et le matériel accessoire de transport
 - les marchandises destinées à subir des examens et analyses
- e) pour autant qu'ils ne fassent pas l'objet d'une transaction commerciale
- les ordres, distinctions honorifiques, prix d'honneur, médailles et insignes commémoratifs
 - le matériel, les provisions et les objets de voyage y compris les articles de sport, destinés à l'usage ou à la consommation personnelle, qui accompagnent, précèdent ou suivent le voyageur
 - les trousseaux de mariage, les objets de déménagement ou d'héritage
 - les cercueils, les urnes funéraires, les objets d'ornement funéraires et les objets destinés à l'entretien des tombes et des monuments funéraires
 - les imprimés publicitaires, modes d'emploi, prix courants et autres articles publicitaires
 - le lest

- les photographies, films impressionnés et développés, les projets, dessin, copies de plans, manuscrits, dossiers, imprimés administratifs, archives et épreuves d'imprimerie, de même que tout support enregistré de l'information utilisé dans le cadre d'un échange international d'information
 - les timbres-poste
 - les produits pharmaceutiques utilisés à l'occasion de manifestations sportives internationales
 - la transhumance
- f) les marchandises à l'essai
- g) les marchandises quittant un territoire statistique déterminé pour y pénétrer à nouveau après la traversée, directe ou interrompue par des arrêts inhérents au transport, d'un territoire étranger
- h) les marchandises destinées aux forces armées nationales stationnées en dehors du territoire statistique d'un Etat membre et les marchandises réimportées par les forces armées nationales
- i) les marchandises acquises ou cédées sur le territoire statistique d'un Etat membre par les forces armées étrangères qui y sont stationnées.

Ces exclusions doivent être reprises sur les déclarations en douane, sous les régimes douaniers, statistiques et fiscaux 000

C/DEC. 4/6/86 DECISION PORTANT REGLEMENT RELATIF A LA PROCEDURE DE CENTRALISATION DES INFORMATIONS, DE CONTROLE DES DONNEES EN VUE DU CALCUL DES PERTES DE RECETTES SUBIES PAR LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO DU FAIT DE L'APPLICATION DU PROGRAMME DE LIBERALISATION DES ECHANGES COMMERCIAUX INTRA-COMMUNAUTAIRES.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;
- VU les Articles 12, 13, 14, 15, 23 et 25 dudit Traité relatifs au régime des échanges ;
- VU la Décision A/DEC 18/5/80 du 28 mai 1980 de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la libéralisation des échanges des produits industriels et les textes modificatifs subséquents, notamment la Décision A/DEC 1/5/83 du 30 mai 1983 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté ;
- VU la Décision A/DEC 19/5/80 du 28 mai 1980 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par

les Etats membres de la CEDEAO du fait de la libéralisation des échanges intra-communautaires ;

- VU la Décision C/DEC 3/5/80 du 25 mai 1980 du Conseil des Ministres relative à la preuve et à la vérification de l'origine communautaire des produits et aux procédures applicables à la circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté ;
- VU la Décision C/DEC 3/11/82 du 17 novembre 1982 du Conseil des Ministres portant Règlement pour la Codification des régimes douaniers, statistiques et fiscaux de la CEDEAO ;
- VU la Décision C/DEC 2/6/86 du 30 juin 1986 du Conseil des Ministres portant création du Centre Informatique Communautaire de la CEDEAO en vue du traitement automatique des données douanières, statistiques, économiques et financières des Etats membres et du calcul de la compensation des pertes de recettes subies par lesdits Etats du fait de la libéralisation des échanges intra-communautaires ;
- Sur RECOMMANDATION de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements réunie à Lagos du 26 au 31 mars 1986 ;

DECIDE

Article premier

Sont adoptées, pour la CEDEAO, les dispositions du texte ci-joint en annexe à la présente Décision portant Règlement relatif à la procédure de centralisation des informations, de contrôle de données en vue du calcul des pertes de recettes subies par les Etats membres du fait de l'application du programme de libéralisation des échanges intra-communautaires.

Article 2

Les Etats membres prendront, au plan national, toutes les dispositions nécessaires en vue de la mise en application diligente dudit Règlement et communiqueront au Secrétariat Exécutif les instruments réglementaires y relatifs.

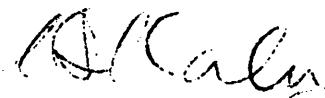
Article 3

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat membre.

Fait à Abuja, le 30 Juin 1986

Pour le Conseil des Ministres

Le Président



DR. KALU I. KALU

REGLEMENT PORTANT PROCEDURE DE CENTRALISATION DES INFORMATIONS, DE CONTROLE DES DONNEES EN VUE DU CALCUL DES PERTES DE RECETTES SUBIES PAR DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO DU FAIT DE L'APPLICATION DU PROGRAMME DE LIBERALISATION DES ECHANGES COMMERCIAUX INTRA-COMMUNAUTAIRES

Avant Propos

Le présent Règlement est élaboré, dans le cadre du traitement automatique des données douanières et statistiques du commerce extérieur des Etats membres par le Centre Informatique Communautaire :

1. en application des dispositions de l'Article 23 du Traité de la CEDEAO prescrivant aux Etats membres de prendre toutes mesures utiles en vue d'harmoniser leurs règlements et formalités de douane ;

2. conformément aux dispositions des Décisions ci-après :

— Décision A/DEC 19/5/80 du 28 mai 1980 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres du fait de la libéralisation des échanges intra-communautaires ;

— Décision C/DEC 7/11/79 du Conseil des Ministres relative au programme de libéralisation des échanges, de coopération commerciale et des problèmes connexes ;

— Décision C/DEC 3/11/82 du 17 novembre 1982 du Conseil des Ministres portant Règlement pour la Codification des régimes douaniers, statistiques et fiscaux de la CEDEAO.

Le Règlement pour la Codification des régimes douaniers, statistiques et fiscaux, objet de la Décision C/DEC 3/11/82 du 17 novembre rappelée ci-dessus, ayant déterminé un certain nombre d'éléments nominatifs obligatoires pour la collecte des informations d'intérêt communautaire et qui doivent permettre le calcul des pertes de recettes à compenser et l'élaboration des statistiques du commerce extérieur, il s'est avéré indispensable que ce texte soit complété, par le présent Règlement qui a pour objet de définir et d'établir au sein de la CEDEAO, une procédure homogène et uniforme qui facilite la centralisation des informations, le contrôle des données de base et le calcul des pertes de recettes à compenser, subies par les Etats membres du fait de l'application du programme de libéralisation des échanges commerciaux intra-communautaires.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES : INFORMATIONS DE BASE

Article premier

Les informations de base sont celles qui sont nécessaires à la mise en place d'une base de données statistiques et comptables pour le calcul des compensations.

Article 2

Les Etats membres de la CEDEAO mettront à la disposition du Centre Informatique Communautaire les informations de base nécessaires au développement des traitements informatiques.

Article 3

Le fichier statistique de base, dit fichier CE-DEAO, est un extrait du fichier des opérations commerciales appréhendées par les Services douaniers de chacun des Etats membres de la Communauté. Ce fichier, créé mensuellement contient, pour chaque déclaration en douane, les informations suivantes :

- Code du pays de dédouanement de la marchandise
- Code du bureau de dédouanement
- Numéro d'enregistrement de la déclaration en douane
- Date d'enregistrement de la déclaration
- Nomenclature tarifaire CEDEAO
- Pays d'origine de la marchandise
- Pays de destination
- Pays de provenance de la marchandise ou pays de première destination
- Régime douanier
- Mode de transport
- Nationalité du moyen de transport
- Poids brut
- Poids net
- Quantité complémentaire
- Valeur en douane de la marchandise
- Nombre de taxes
- Taxes perçues (autant de fois qu'il y a de taxes pour le produit concerné)
- Code taxe
- Code de la base taxable
- Base de taxation
- Taux de taxation
- Montant perçu
- Nombre de taxes
- Taxes perceptibles sous régime de droit commun : (autant de fois qu'il y a de taxes de droit commun pour le produit)
- Code taxe
- Code de la base taxable
- Taux de taxation
- Montant perceptible.

Cet ensemble d'informations doit être reproduit autant de fois qu'il y a d'articles dans la déclaration.

Article 4

1. Les fichiers CEDEAO créés mensuellement sont transmis au Centre selon les modalités définies ci-après et accompagnés du listing de contrôle dont le modèle est défini en annexe 1.

2. Les informations de base relatives aux déclarations en douane sont transmises, à l'importation comme à l'exportation, aussi bien pour le commerce intra-communautaire que pour le commerce extra-communautaire.

CHAPITRE II

MODALITES DE CENTRALISATION DES FICHIERS CEDEAO

Article 5

1. Les informations statistiques sont transmises à la fin de chaque mois par la Direction des Douanes de l'Etat membre.

2. Pour les Etats membres travaillant avec le logiciel SYDONIA, la transmission s'effectue soit par télétransmission, soit par édition de la disquette produite automatiquement par le système et accompagnée d'un listing.

3. Pour les Etats membres ayant adopté un autre système la transmission s'effectue par tous moyens (bande magnétique, copie de la déclaration en douane, télétransmission... etc) dont la compatibilité sera étudiée cas par cas.

4. Les informations transmises mensuellement par les Etats membres de la Communauté sont concaténées, contrôlées et organisées en bases de données sur l'ordinateur du Centre.

CHAPITRE III

TRAITEMENT DES DONNEES

Article 6

Le traitement des données fera l'objet d'une analyse spécifique. La définition de ces traitements ainsi que l'organisation des données sont basées d'une part sur une analyse spécifique et, d'autre part sur une analyse organique détaillée.

Article 7

Les fichiers reçus des différents Etats membres seront concaténés, contrôlés et l'ensemble des informations sera organisé sous forme de données statistiques.

Article 8

Suivant la périodicité qui sera fixée ultérieurement par le Secrétaire Exécutif, le Centre édite les états de calcul des compensations financières sur la base des indications reprises dans le schéma et les annexes joints au présent Règlement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 9

Toute modification à apporter au présent Règlement soit à la demande d'un Etat membre, soit du Secrétariat Exécutif, sera examinée par la Commission compétente en vue d'une harmonisation générale au sein de la Communauté.

CENTRALISATION, CONTROLE ET TRAITEMENT DES FICHIERS CEDEAO

Etats Membres de la CEDEAO

- (1) Création du fichier mensuel CEDEAO
- (2) Edition de l'état de contrôle (annexe I)

Hors télécommunication
 (3) Envoi fichier magnétique
 (4) Envoi liste de contrôle

Procédure télécommunication
 (3) Envoi liste de contrôle
 (4) Transmission réseau :
 — données fichier CEDEAO
 — fichier liste contrôle

CENTRE INFORMATIQUE COMMUNAUTAIRE

Concaténation des fichiers

Contrôle des données

Mise à jour de la base de données statistiques CEDEAO

Traitement des données

Edition des résultats

liste de contrôle par pays état des pertes brutes état des pertes consolidées calcul des contributions

ANNEXE I

LISTE DE CONTROLE DES FICHIERS CEDEAO

LISTE DE CONTROLE DES INFORMATIONS

Pays émetteur.....Mois.....19.....

BUREAU	REG	N° DEC	ORIG.	NOMENCL.	VALEUR	DROITS PERCUS	DROITS NORMAUX
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
xxxx xxxx	xxxx xxxx	xxxxxx xxxxxx	xxx xxx	xx.xx.xx xx.xx.xx	xxxxxxxxxx xxxxxxxxxx	xxxxxxx xxxxxxx	xxxxx xxxxx

TOTAL VALEUR xxxxxxxxxxxx
 TOTAL DES DROITS PERCUS xxxxxxxxxxxx
 TOTAL DES DROITS NORMAUX xxxxxxxxxxxx
 ESTIMATION DES PERTES DE RECETTES BRUTES : . xxxxxxxxxxxx

DATE :

SIGNATURE

* renvois

- (1) Code du bureau de dédouanement de la marchandise
- (2) Régime douanier affecté à la marchandise
- (3) Numéro de la déclaration en douane
- (4) Origine de la marchandise
- (5) Nomenclature tarifaire CEDEAO
- (6) Valeur en douane de la marchandise
- (7) Total des droits perçus sur cette marchandise
- (8) Total des droits à percevoir sous régime de droit commun

ANNEXE II

PERTES DE RECETTES BRUTES GLOBALISEES

Période du au 19....

BURKINA FASO : CAP VERT	/	/	TOGO	:	TOTAL
BURKINA FASO :	/	/	:	:	:
CAP VERT :	/	/	:	:	:
GUINEE :	/	/	:	:	:
GUINEE BISS :	/	/	:	:	:
TOGO :	/	/	:	:	:
TOTAL :	/	/	:	:	:

Note : Les montants des pertes de recettes brutes sont exprimés en milliers d'UCAO.

Cet état peut également être édité par produit et groupe de produits selon la nomenclature CEDEAO.

Le total horizontal exprime le montant brut des pertes de recettes subies par un Etat Membre à l'égard des autres Etats membres de la Communauté.

Le total vertical traduit les pertes de recettes brutes subies par l'ensemble des Etats membres à l'égard de l'Etat membre concerné.

ANNEXE III

ETAT DES COMPENSATIONS CONSOLIDEES

ETAT DES COMPENSATIONS CONSOLIDEES

PAYS PERIODE 19....

PRODUIT (1)	PERTES BRUTES (2)	PAYS (3)	CONTREPARTIE (4)	PERTES NETTES (5)
	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	BENIN	XXXXXXXXXXXXX	+ XXXXXXXXXXXXX
	XXXXXXXXXXXXX	BURKINA F.	XXXXXXXXXXXXX	- XXXXXXXXXXXXX
	XXXXXXXXXXXXX	CAP VERT	XXXXXXXXXXXXX	+ XXXXXXXXXXXXX
	XXXXXXXXXXXXX	GUINEE	XXXXXXXXXXXXX	- XXXXXXXXXXXXX
	XXXXXXXXXXXXX	GUINEE BIS	XXXXXXXXXXXXX	+ XXXXXXXXXXXXX

Sous Total Produit
xx.xx.xx. XXXXXXXXXXXXXXXXXX + XXXXXXXXXXXXX

TOTAL GENERAL XXXXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXX + XXXXXXXXXXXXX

Renvois

- (1) L'état des compensations consolidées peut être édité par produit (nomenclature CEDEAO, groupe de produits (NCD) ou tous produits confondus
- (2) Pertes brutes de recettes subies à l'égard des autres Etats membres de la Communauté
- (3) Nom du pays de contrepartie
- (4) La contrepartie représente le montant brut des pertes de recettes subies par chaque Etat membre dans ses échanges avec l'Etat concerné
- (5) Pertes nettes = pertes brutes — contreparties.

C/DEC 5/6/86 DECISION RELATIVE A L'ADOPTION DU PROJET ARCHITECTURAL POUR LA CONSTRUCTION DU SIEGE DU SECRETARIAT EXECUTIF

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT la Décision A/DEC. 17/5/82 du 29 Mai 1982 de la Conférence des Chefs d'Etat relative à la procédure pour la construction des Sièges des Institutions de la Communauté ;

Article premier

Le projet architectural ainsi présenté est adopté avec le coût estimatif révisé de 6,7 milliards de F. CFA (à l'exclusion des honoraires et autres frais), le Nigéria s'engageant à couvrir la différence entre le plafond fixé par la CEDEAO à 5 milliards de F. CFA et le coût révisé de 6,7 milliards de F. CFA (à l'exclusion des honoraires et autres frais).

Article 2

Les honoraires de l'Architecte et les autres frais sont calculés sur la base de 5 milliards de F. CFA et supportés dans les mêmes conditions par le Fonds, tant pour le Siège du Fonds que pour le Siège du Secrétariat Exécutif.

Article 3

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Abuja, le 30 Juin 1986 .

Pour le Conseil des Ministres

Le Président



DR. KALU I. KALU

C/DEC. 6/6/86 DECISION RELATIVE A L'ADOPTION D'UN PROJET DE PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA CONSTRUCTION DU SIEGE DU SECRETARIAT EXECUTIF

LE CONSEIL DES MINISTRES ;

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT la Décision A/DEC 17/5/82 du 29 Mai 1982 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement portant création du Comité Ministériel Ad Hoc Chargé du suivi des activités relatives à la Construction des Sièges des Institutions de la Communauté ;

CONSIDERANT la Décision C/DEC. 6/11/82 du 17 Novembre 1982, du Conseil des Ministres, relative à la procédure pour la construction des Sièges des Institutions de la Communauté ;

CONSIDERANT la Recommandation du Comité Ministériel Ad Hoc faite lors de sa réunion tenue à Abuja du 25 au 26 Juin 1986 ;

DECIDE

Article premier

D'approuver l'adoption du Programme de travail relatif à la construction du Siège du Secrétariat Exécutif qui se présente comme suit :

1. Signature du contrat architectural, après agrément du Bureau Conseil de l'Architecte 1^{er} - 31 Juillet ;
2. Etude des sols à partir du 15 Juillet 1986 ;
3. Appel d'offres pour le choix du Maître d'Ouvrage Délégué et du Bureau de Contrôle 15 Juillet au 15 Septembre 1986 ;
 - publication de l'avis d'appel d'offres : du 15 au 30 Juillet 1986 ;
 - Dépôt des offres : 30 Août 1986 ;
 - Ouverture et dépouillement des offres : du 1^{er} au 15 Septembre 1986 ;
4. Elaboration des documents d'appel d'offres par l'architecte et présentation de ces documents au Secrétaire Exécutif au plus tard le 31 Janvier 1987 ;

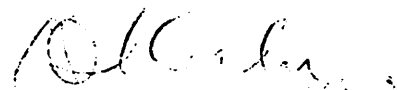
5. Publication de l'avis de présélection des entreprises à partir du 15 Juillet 1987
 - date de clôture = 15 Août 1986
 - dépôt des offres : au plus tard le 30 Novembre 1986
 - présélection des entreprises — du 1^{er} au 10 Décembre 1986 ;
6. Lancement des appels d'offres au plus tard le 15 Février 1987 ;
7. Dépôt des offres — au plus tard le 15 Mai 1987 ;
8. Ouverture et dépouillement des offres à partir du 16 Mai 1987.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Abuja, le 30 Juin 1986
Pour le Conseil des Ministres

Le Président



DR. KALU I. KALU

C/DEC. 7/6/86 DECISION RELATIVE A LA NOMINATION DE MONSIEUR BOUBACAR DELA EN QUALITE DE CONTROLEUR FINANCIER DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 8 dudit Traité relatif à la nomination des Fonctionnaires Statutaires ;

VU la Décision A/DEC. 5/11/84 des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 23 Novembre 1984 relative à la répartition des postes statutaires et attribuant à la République du Niger le poste de Contrôleur Financier ;

CONSIDERANT que le Gouvernement de la République du Niger a désigné Monsieur Boubacar DELA pour être nommé Contrôleur Financier de la Communauté ;

VU la lettre en date du 12 Mars 1986 du Président en exercice du Conseil des Ministres de la CEDEAO relative à la nomination de Monsieur Boubacar DELA en qualité de Contrôleur Financier de la Communauté

DECIDE

Article premier

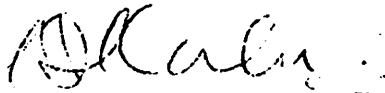
Monsieur Boubacar DELA est nommé Contrôleur Financier de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour compter du 14 Décembre 1985.

Article 2

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Abuja, le 30 Juin 1986
Pour le Conseil des Ministres

Le Président



DR. KALU I. KALU

3. RESOLUTION

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

A/RES. 1/7/86 RESOLUTION RELATIVE AU SOUTIEN A L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA RIZICULTURE EN AFRIQUE DE L'OUEST

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions.

AYANT à l'esprit la priorité absolue que le Programme Communautaire de coopération accorde à l'accroissement de la production alimentaire en vue de la réalisation des objectifs sous-régionaux d'auto-suffisance et de sécurité alimentaires,

CONSCIENTE du rôle vital que la recherche agricole peut jouer dans l'accroissement de la production alimentaire et à l'amélioration de la productivité,

RAPPELANT les profondes préoccupations au sujet de la détérioration de la situation alimentaire en Afrique de l'Ouest qui les avait amenés à créer en Septembre 1970 l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO) traduisant l'effort collectif pour trouver des solutions aux problèmes communs relatifs à la production de riz,

CONSIDERANT la grave crise financière à laquelle l'Association s'est trouvée confrontée en raison du non paiement ou du retard de versement des contributions des pays membres,

CONSIDERANT la nécessité pour l'Association d'exécuter effectivement et efficacement son Programme intégré de Recherche, de Développement et de Formation pour lui permettre d'aider ses Etats membres à accroître leur production rizicole de manière soutenue,

PREOCCUPEE par les effets inhibiteurs que peuvent avoir les incertitudes du financement fourni à l'Association par les Etats membres sur sa gestion et ses activités,

CONVAINCUE que l'Association a des potentialités et la capacité d'entreprendre des activités significatives et fructueuses de recherche, de développement et de formation,

RECONNAISSANT le rôle positif et constructif que la Communauté des donateurs continue de jouer dans la mise en œuvre des programmes d'activités de l'Association,

— renouvelle son engagement de poursuivre les efforts collectifs déployés en matière de recherche rizicole et de conserver à l'ADRAO son statut d'institution de coopération régionale ;

— prie instamment tous les pays membres à procéder au paiement de leurs arriérés et de leurs contributions courantes en toute priorité pour assurer la survie de l'Association ;

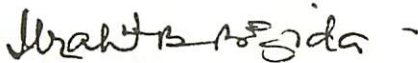
— exprime sa sincère gratitude à tous les donateurs de l'ADRAO et leur lance un appel pour qu'ils continuent leur soutien à l'Association ;

— invite le Conseil d'Administration de l'Association d'étudier la situation actuelle de l'Association et de prendre toutes mesures qu'il juge nécessaire à l'amélioration de l'efficacité de son financement.

Fait à Abuja, le 1^{er} Juillet 1986

Pour la Conférence

Le Président



S.E. MAJOR GENERAL IBRAHIM
BADAMASI BABANGIDA

(b) LE CONSEIL DES MINISTRES

C/RES 1/6/86 RESOLUTION RELATIVE A L'ADOPTION DU PROJET DE PROTOCOLE ADDITIONNEL CONCERNANT L'EXECUTION DE LA DEUXIEME ETAPE (DROIT DE RESIDENCE) DU PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, LE DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT

LE CONSEIL,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement signé à Dakar le 29 Mai 1979, notamment en son Article 2, paragraphes 3 et 4 ;

CONSIDERANT que ledit protocole est définitivement entré en vigueur dans les Etats membres le 5 Juin 1980 que le délai d'exécution de la première étape fixée à cinq (5) ans à partir de cette date, a expiré le 4 Juin 1985.

RECONNAISSANT la nécessité de la mise à exécution de la deuxième Etape (droit de Résidence) par l'adoption et la mise en vigueur dans les Etats membres des textes y relatifs ;

CONSIDERANT la recommandation de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et de Paiements, adoptée au cours de sa réunion tenue à Lomé du 6 au 7 Mai 1985 ;

CONSIDERANT, en son point 5, le Communiqué Final, en date du 6 Juillet 1985, de la 8^e Session ordinaire de la Conférence ;

APRES avoir pris acte avec satisfaction de la déclaration du Nigeria relative à sa réserve émise lors de la 17^e session du Conseil tenue à Lomé du 1^{er} au 3 Juillet 1985 concernant le passage à la deuxième Etape dans l'application du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;

PROPOSE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'approuver et d'adopter le projet de Protocole Additionnel ci-joint relatif à l'Exécution de la deuxième Etape (Droit de Résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, pour une période de quatre ans qui court à partir du 5 Juin 1986.

ABUJA, le 29 Juin 1986

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES

LE PRESIDENT



Dr. KALU I. KALU

4 DIRECTIVE

C/DIR. 1/6/86 DIRECTIVE DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE A L'AMELIORATION DES SYSTEMES DES TELECOMMUNICATIONS AERONAUTIQUES ET D'AIDE A LA NAVIGATION AERIENNE.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES EXAMEN du rapport de la réunion de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie tenue à Lomé en 1985 ;

TENANT compte de l'accroissement du trafic aérien en Afrique comme le révèle l'étude de l'OACI sur les télécommunications aéronautiques en Afrique et particulièrement dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest ;

RAPPELANT les résolutions et recommandations pertinentes de l'OACI et de l'UIT ;

AYANT constaté que dans le domaine des aides à la navigation aérienne le système d'atterrissage par faisceaux hertziens devra être remplacé par le S.A.I. (système d'atterrissage par instruments) pour compter du 1^{er} janvier 1988 ;

AYANT constaté en outre que les experts des Etats africains ont entrepris sous les auspices de l'OACI la planification des services aéronautiques fixes (SAF) pour la région " AFI" intégrée au plan international et basée sur de nouveaux concepts ;

CONSCIENT que les programmes de transition considérés comme directives générales dans le processus de transformation du plan actuel en un plan nouveau devront être élaborés en 1986 ;

MANDATE le Secrétariat Exécutif en collaboration avec le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO de finaliser l'étude sur l'amélioration des télécommunications aéronautiques et de fournir une assistance à la navigation aéronautique dans la sous-région en coopération avec l'ASECNA et de soumettre aux instances de décision un rapport technique détaillé devant permettre de mobiliser le financement nécessaire.

Fait à Abuja, le 30 Juin 1986

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

DR. KALU I. KALU

DR. KALU I. KALU

LE CONSEIL DES MINISTRES
VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES EXAMEN du rapport de la Commission de la Navigation Aérienne et de l'Aide à la Navigation Aérienne ;

CONSIDERANT que le développement de la navigation aérienne en Afrique est une priorité et que la mise en œuvre de la Convention de Chicago (1944) est essentielle ;

RAPPELANT les résolutions et recommandations de l'OACI et de l'UIT ;

LE CONSEIL DES MINISTRES
VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES EXAMEN du rapport de la Commission de la Navigation Aérienne et de l'Aide à la Navigation Aérienne ;

CONSIDERANT que le développement de la navigation aérienne en Afrique est une priorité et que la mise en œuvre de la Convention de Chicago (1944) est essentielle ;

RAPPELANT les résolutions et recommandations de l'OACI et de l'UIT ;